



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles
BCE n°0597.918.985

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT DANS
UNE PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CINEMA OU TELEVISION)
PERMETTANT DE BENEFICIER, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DU
SYSTEME D'EXONERATION FISCALE DIT « TAX SHELTER »

OFFERT PAR LA SOCIETE MOVIE TAX INVEST :

Le présent document a été établi par la société MOVIE TAX INVEST (ci-après l'intermédiaire éligible).

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.

Date de la note d'information : le 18/09/2024

Montant maximal de l'Offre : 5.000.000 euros.

AVERTISSEMENTS :

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter.

Tout investisseur est invité à prendre connaissance de la présente note d'information avant toute décision de Placement. Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces.

L'investissement (Placement : minimum 1.500 euros et maximum 237.529,69 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Le Placement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans les cas où un Taux Réduit d'imposition est d'application, le Rendement de l'Investisseur pourrait s'avérer négatif jusqu'à -5,856%. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le ratio Placement Tax Shelter en cours / fonds propres, au 31 décembre 2022 est faible. :

1. Les fonds propres de Movie Tax Invest ne couvrent que 0,31% des fonds levés, en date du 31/12/23.
2. Les fonds propres du Producteur ne couvrent que 7,82% des fonds levés, en date du 31/12/2023.

Le Placement ne constitue pas une participation dans le capital de l'Emetteur (Movie Tax Invest) ou du Producteur (La Cie Cinématographique), mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale (Rendement Direct). Movie Tax Invest s'engage, en contrepartie du Placement, à verser une Prime (Rendement Indirect) payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans la Note d'information afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée du Placement. Le gain envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement courant second semestre 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur.

La présente Offre Tax Shelter, propose une variante « Durable ». L'investisseur a la possibilité d'y souscrire comme à un Tax Shelter ordinaire. La différence pour l'Investisseur est que son Rendement Indirect en sera diminué, à due concurrence du pourcentage choisi par lui-même. Le montant de la diminution du Rendement Indirect, majoré de la part incombant au couple Intermédiaire / Producteur pourrait aller en faveur d'un fonds durable.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe 6 de la présente Note d'information.

L'Emetteur bénéficie depuis le 24 mars 2020 d'un ruling fiscal portant sur l'ensemble de ses opérations Tax Shelter (n°2019.1148). La validité est de 5 ans (24 mars 2025). L'offre concernant le Tax Shelter Durable bénéficie aussi d'un ruling fiscal depuis le 06 juillet 2021 (via un avenant au ruling n°2019.1148).

Le montant maximal de la présente offre s'élève à 5.000.000 EUR. L'offre est ouverte à partir du 18/09/2024 et se clôture de plein droit lorsque des investisseurs auront signé des conventions-cadres à concurrence du montant maximal de l'offre, ou le 17/09/2025, si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

PARTIE I : Principaux facteurs de risques propres à l'émetteur et aux instruments de placements offerts spécifiques à l'offre concernée :

L'investissement (Placement) visé par la présente note d'information (Offre) comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à son Placement, l'investisseur (ci-après l'Investisseur) est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur son Placement. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque d'illiquidité de l'investissement auquel il souscrit en participant à la présente offre. En effet, le Placement est incessible (Article 194ter CIR1992 §8) et ne prévoit aucun remboursement (Article 194ter CIR1992 §11).

A- RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal :

Il s'agit du risque encouru par l'Investisseur concernant le non-respect par le couple Movie Tax Invest (ci-après l'Emetteur/La Cie Cinématographique (ci-après le Producteur) de l'ensemble des engagements de conformité avec les attendus de l'Article 194ter CIR1992. Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence la perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive (ci-après Exonération Définitive) à une valeur égale 421% du montant de son placement (ci-après Placement).

L'évaluation des risques de non-obtention de l'attestation Tax Shelter (ci-après Attestation Tax Shelter) par l'Investisseur dépend de la réputation de l'Emetteur et du Producteur en matière de gestion Tax Shelter, de leurs capacités à gérer le Tax Shelter et à (co)produire des œuvres éligibles (Œuvres) dont la fabrication va respecter les attendus de l'Article 194ter CIR1992 qui consiste notamment à :

- 1° : notifier la convention-cadre (ci-après Convention-Cadre) au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée auprès du Service Public Fédéral Finances.

L'évaluation des Risques de non-Obtention de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur consiste aussi à évaluer les capacités du Producteur et de l'Emetteur, en cas de sinistre, à indemniser en direct ou par voie d'assurance l'Investisseur.

Ce risque est majeur dans la mesure où il affecte non seulement le rendement fiscal (ci-après Rendement Direct) mais aussi ce que l'on pourrait qualifier comme étant le capital (le montant du Placement équivalent à l'impôt dû par l'Investisseur s'il n'avait pas fait d'opération Tax Shelter.). Ainsi, dans le cas où les attendus de l'Article 194ter CIR1992 ne seraient pas rencontrés, le risque pour l'Investisseur serait que non seulement son Rendement Direct devienne nul voire négatif. Dans un scénario catastrophique, la valeur négative du Rendement Direct pourrait valoir 100% de l'Impôt exonéré par l'opération Tax Shelter majoré des éventuels intérêts de retard (Article 194ter CIR1992 §7) dus à l'administration fiscale.

2- Les Risques de Gestion Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, tels que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas du Rendement Direct pour la part de son Placement qui n'aurait pas été versée dans les délais.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans la présente Offre dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (25%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif.

Il est donc rappelé à chaque Investisseur qu'il est important de valider avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

3- Le Risque Financier :

Il s'agit du risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect qui est le seul retour financier que le Producteur fera à l'Investisseur dans le cadre d'une Opération Tax Shelter qui se déroule sans problème.

Comme la somme visée par le Rendement Indirect dépend du montant du Placement, du Taux et de la période (3 à 18 mois maximum), elle est par nature variable. Elle oscillera pour une Opération signée et payée dans le courant du 2ème semestre 2023 (min. et max.), entre les sommes suivantes :

Encadré 1 : EXEMPLE DU MONTANT MIN. & MAX. DU RENDEMENT INDIRECT
(sur base d'un taux d'imposition à 25%) :

	Montant min. du Rendement Indirect	Montant max. du Rendement Indirect
Placement :	1.500,00 €	237.529,69 €
Taux :	8,1620%	8,1620%
Période min. (en jours) : 92	30,86 €	4.886,63 €
Période max. (en jours) : 548	183,81 €	29.107,32 €

L'évaluation du Risque Financier est à envisager avec les garanties qui sont apportées par l'Emetteur et le Producteur. Elle dépend du bon respect par le Producteur de ses engagements et par voie de conséquence de sa santé financière au moment du paiement du Rendement Indirect.

B- RISQUES LIES A L'OFFRANT :

1- Les Risques liés à l'Assurance :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au point 5 de l'Attestation d'Assurance et au point 4.4.2 des Conditions Générales de l'Assurance.

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.

- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question.
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget.
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article.
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police

Pour compléter ce risque, il existe aussi le risque que l'Assureur en vienne à refuser d'assurer une Œuvre. Cela pourrait être le cas d'une Œuvre qui serait partie en production avec une assurance production qui serait assortie de réserves concernant la bonne fin de l'œuvre (santé précaire du réalisateur, du/de la comédien(ne) principal(e), ... soit autant de réserves qui pourraient avoir une incidence sur la position de l'assureur en matière d'Assurance Tax Shelter. Dans ce cas, le couple Emetteur / Producteur serait dans l'impossibilité de fournir l'Assurance Tax Shelter et l'Investisseur aurait le droit de demander l'annulation de la Convention-cadre.

2- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Puisque le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci puisse être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué.

Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non-Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

3- Les Risques liés à l'Œuvre Éligible :

Il existe aussi un risque théorique que l'Agrément Européen de l'Œuvre Éligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Éligible, en non-européen après réalisation. A nouveau, cette situation ne permettrait pas l'émission de l'Attestation Tax Shelter et aurait pour conséquence que l'Investisseur se verrait perdre 100% de son avantage fiscal.

4- Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 (changements législatifs et interprétation de l'Article 194ter CIR1992) :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'une Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 421% du montant de son Placement de manière temporaire. Cette exonération deviendra définitive après que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et l'aura transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend. Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

5- Les Risques de solvabilité du couple Emetteur / Producteur :

La question de la solvabilité du couple Emetteur / Producteur apparaît à plusieurs reprises dans l'évaluation du risque de l'Investisseur.

Cela porte notamment sur les questions suivantes :

- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a de faire face aux Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance.
- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a à produire et donc plus particulièrement, à financer les Œuvres qui seront financées par le Tax Shelter.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a, si l'Opération Tax Shelter n'est pas couverte par une Assurance Tax Shelter, de dédommager, en cas de délivrance partielle ou nulle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur de sorte que ce dernier conserve un Rendement Direct net égal à 5,25% de son Placement. Voir point 1.6.2 de la partie I de la Convention-Cadre.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a de payer réellement à l'Investisseur le Rendement Indirect qui lui est dû du fait de son Placement et dans le cas d'un Tax Shelter Durable, la part allant en faveur d'un fonds Durable.
- Le risque en cas de faillite de l'Emetteur ou du Producteur, de ne pouvoir faire appel à la solidarité des parties.

6- Les Risques de solvabilité de l'Emetteur :

La question de la solvabilité de l'Emetteur en tant structure agissant seule, sans le concours du Producteur, apparait uniquement au niveau de la signature de l'Engagement par l'Investisseur.

Dans ce cas, la question de la solvabilité de l'Emetteur s'évalue dans sa capacité réelle à faire face aux Indemnités Compensatoires en l'absence d'Allocation.

7- Tax Shelter Durable :

Pour les opérations ayant choisi l'option « Tax Shelter Durable », il existe un risque pour l'investisseur que les sommes annoncées comme étant à destination d'un fonds durable ne soient jamais payées par le Producteur au dit fonds durable.

PARTIE II : Informations concernant l'Emetteur (Movie Tax Invest) et du Producteur (La Compagnie Cinématographique) de cet instrument de placement :

A- IDENTITE DE L'EMETTEUR ET RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Movie Tax Invest (Emetteur) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0597.918.985.
- Site web : www.movietaxinvest.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (50%) – André LOGIE (50%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).
- Activité : Movie Tax Invest agit comme intermédiaire Tax Shelter pour le compte des productions de La Compagnie Cinématographique. A ce titre, Movie Tax Invest démarche les Investisseurs potentiels, rédige les conventions-cadres et assure le suivi de celle-ci jusqu'à l'obtention de l'Attestation fiscale.

2- La Compagnie Cinématographique (le Producteur bénéficiaire des fonds Tax Shelter) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0460.170.770.

- Site web : www.lacompagniecinematographique.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (100%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).
- Activités : La Compagnie Cinématographique produit et coproduit des Œuvres Eligibles en Belgique. Elle finance ses productions en tout ou en partie par le biais du Tax Shelter. Elle met tout en place pour le bon déroulement des productions dans tous leurs aspects en ce compris le volet Tax Shelter.

3- Divers :

- Conflit d'intérêt entre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique et ses actionnaires = néant.
- Commissaire aux comptes : Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ne sont pas dans les critères pour avoir un commissaire aux comptes).

B- INFORMATIONS FINANCIERES CONCERANT MOVIE TAX INVEST ET LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1- Bilans Movie Tax Invest (2021-2021-2023) :

- Les bilans de Movie Tax Invest pour les années 2021 à 2023 sont repris en annexe 1 (comptes publiés via un hyperlien).
- Movie Tax Invest déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
- Les capitaux propres au 31/12/2023 (bilan publié) sont de 8.146,00 euros, pour un endettement de 306.454,00 euros compensé par des créances commerciales de 205.103,40 et des autres créances pour la somme de 5.000,00 euros et des valeurs disponibles pour la somme de 101.947,50 euros.

2- Bilans La Compagnie Cinématographique (2021-2022-2023) :

- Les bilans de La Compagnie Cinématographique pour les années 2021 à 2023 sont repris en annexe 2 (comptes publiés via un hyperlien).
- La Compagnie Cinématographique déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
- Les capitaux propres au 31/12/2023 (bilan publié) sont de 375.991,59 euros, pour un endettement de 4.348.242,67 euros compensé par des actifs circulant de 4.411.996,55 euros.

3- Agréments Tax Shelter et Ruling :

- Movie Tax Invest est agréée en tant qu'intermédiaire éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 17/02/2015 sous le numéro 0597.918.985.
- La Compagnie Cinématographique est agréée en tant que producteur éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 09/02/2015 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.
- Depuis le 24 mars 2020, l'Offre Tax Shelter de Movie Tax Invest est couverte par un ruling fiscal portant le numéro 2019.1148. Ce ruling est complété depuis le 06 juillet 2021 le ruling numéro n°20210208 portant sur le Tax Shelter Durable. La validité du ruling est de 5 ans (23/03/2025).

4- Tax Shelter Durable :

L'offre de Tax Shelter Durable n'est actuellement pas encadrée par une norme quelconque (RSE – ISO). C'est un chantier qui sera mis en place durant l'année 2025.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. Elle peut se définir comme un processus permanent d'amélioration, dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans la gestion globale de l'entreprise.

Dans le cadre de la RSE, l'entreprise ne s'évalue plus seulement sous l'angle économique mais également sous l'angle sociétal et environnemental. La concertation avec les parties prenantes de l'entreprise fait partie intégrante de ce processus.

La RSE s'appuie sur une palette d'outils – normes standards, labels – qui permettent de mesurer la réalité de ces pratiques, leurs plus-values et d'en maximiser les effets tant pour l'entreprise que pour la société.

PARTIE III : Informations concernant l'offre des instruments de placement :

A- DESCRIPTION DE L'OFFRE :

1- Description de l'offre :

- Montant maximal pour lequel l'Offre est effectuée : 5.000.000 euros
- Conditions de l'offre : Les conditions de l'Offre sont décrites de manière détaillée en Partie IV de la présente Note d'information (« Informations concernant les instruments de placement offerts »). Le montant maximum qu'un Investisseur peut réaliser, dépend de l'augmentation de son bénéfice réservé imposable durant l'année au cours de laquelle le Placement est réalisé. Ce montant est limité à une exonération égale au maximum à 50% de son bénéfice réservé imposable et limité à 237.529,69 euros par an et par Investisseur. Le Placement minimum à l'Offre de Movie Tax Invest est de 1.500 euros par an et par Investisseur.
- Prix total des instruments de placement offerts : dans le cadre du Tax Shelter, le prix total est égal au montant que l'investisseur est prêt à investir (dans les limites légales évoquées).
- Calendrier de l'Offre : l'Offre court à compter du 18/09/2024 jusqu'au 17/09/2025, sous réserve de clôture anticipée dans le cas où le montant maximal de l'Offre aurait été atteint avant cette date.
- Frais à charge de l'Investisseur : néant

Utilisant les possibilités offertes par le régime du Tax Shelter, Movie Tax Invest propose une Offre Tax Shelter permettant aux Investisseurs de défiscaliser une partie de leur base imposable moyennant un Placement dans une Œuvre Eligible. Cette offre est en tous points, conforme aux prescrits de l'Article 194ter CIR92 et a fait l'objet d'un ruling fiscal daté du 24 mars 2020 repris sous le numéro 2019.1148 et complété dans son volet Tax Shelter Durable par un avenant en date du 06 juillet 2021. L'Offre de Movie Tax Invest prévoit une variante Durable qui consiste pour l'investisseur à renoncer à une part de son Rendement Indirect (max. de 25 à 50% de son rendement) en faveur d'un fonds Durable. Dans ce cas le couple Intermédiaire/Producteur pourra compléter ce financement du Fonds Durable en y ajoutant jusqu'à 1,5% du montant investi en Tax Shelter.

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par la présente Note d'information s'engage par le biais d'une Convention-Cadre à investir une certaine somme dans l'Œuvre proposée. Chaque Investisseur doit définir lui-même et de ses propres conseillers, avec l'aide de Movie Tax Invest, s'il le souhaite, le montant qu'il investit.

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale.

2- Raison de l'offre :

- Description de l'utilisation des fonds recueillis : financement par le biais du Tax Shelter d'une Œuvre Eligible.

3- Autres sources de financement de l'Œuvre Eligible :

- Sources de financement habituelles pour ce type de production tels que fonds régionaux, Investissements de chaînes de télévisions, minima garantis de distributeurs, autres financements publics, Coproducteurs, Fonds propres, etc.

4- Destinataire de l'Offre :

- Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement des sociétés belges, soumises à l'ISoc (résidentes ou non résidentes) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et

qui signent une Convention- Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter leur permettant de bénéficier d'une réduction de leur base taxable de l'année de signature de la Convention-Cadre.

Il est rappelé que l'Investisseur ne peut être :

- a- Une société de production éligible ou une société de production similaire qui n'est pas agréée, au sens de l'article 194 ter CIR1992 §1, 1°.
- b- Une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du code des sociétés.
- c- Une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Éligible visée par la Convention-Cadre qui lie l'Investisseur Éligible à l'Émetteur et au Producteur Éligible.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, du taux d'imposition auquel il est soumis (en cas de taux réduit de 20%, le rendement de l'investissement serait négatif si l'exonération porte sur la première tranche d'imposition de 100.000 euros (-5,856%), des conventions auxquelles il serait partie.

PARTIE IV : Informations concernant les instruments de placements offerts :

A- CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS DE PLACEMENTS OFFERTS :

1- Rendements :

En participant à la présente Offre, l'Investisseur bénéficiera d'un rendement fiscal (Rendement Direct) et d'un rendement financier (Rendement Indirect) et dans le cadre du volet Tax Shelter Durable d'un rendement Durable sous les conditions suivantes :

a- Rendement Direct :

Le Rendement Direct de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421 % du Placement versé dans les délais requis, dans la limite :

- d'une exonération maximum inférieure ou égale à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables (Article 194ter CIR1992 §3) ;
- d'une exonération plafonnée à 1.00.000 euros (Article 194ter CIR1992 §3) des bénéfices réservés imposables.
- de 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre Éligible concernée qui revient à l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §7).

La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne peut excéder 15 millions d'euros par Œuvre Éligible et équivaut au maximum à 100 % des Dépenses Qualifiantes Directement Liées à la Production effectuée dans l'Espace Economique Européen tel que repris à l'Article 194ter CIR1992 §1, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses Belges Éligibles Tax Shelter dont au minimum 70% de ces Dépenses Belges Éligibles Tax Shelter devront être des Dépenses Directement Liées à la Production. Pour les Placements portant sur des Œuvres agréées par la Cté compétente après le 31 juillet 2022, le maximum de 30% de Dépenses Non Directement Liées à la Production, une sous-catégorie est prévue et limite à 18% des Dépenses de Production et d'Exploitation Directement Liées à la Production et à l'Exploitation qui ont été effectués en Belgique, les frais et commissions visé à l'Article 194ter CIR1992 §1, 9°, alinéa 2. L'Émetteur et le Producteur s'engagent au respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses et couvrent l'Investisseur de la perte de son Incitant Fiscal en cas de non-respect par de ces engagements. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total des Placement Tax Shelter sur la même Œuvre Éligible (Article

194ter CIR1992 §10). Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de production de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §4, 3°).

Le Rendement Direct correspond à la différence entre l'Avantage Fiscal (421 % du Placement multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur) et le montant du Placement de l'Investisseur. Le versement de l'intégralité du Placement sera réalisé suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.

Le Rendement Direct est acquis de manière temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée et pourra être reporté selon les délais repris par l'Article 194ter CIR1992. Si au terme des délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 (4 exercices sociaux après l'exercice social au cours duquel la convention-cadre aura été signée) l'Investisseur n'a pu être dans les critères de l'Article 194ter CIR1992 §3 pour bénéficier à 100% de l'Avantage Fiscal, la quote-part « hors critère » de son exonération et donc le Rendement Direct qui l'accompagne, seront définitivement perdus.

b- Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect correspond à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur dans le cadre de son Placement, au prorata des jours encourus (ci-après, la Période) et sur base d'un Taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (réf: <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>), majoré de 450 points de base (Article 194ter CIR1992 §6). Les jours encourus entre la date du versement du Placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois, correspondent à la Période sur laquelle sera calculée le Rendement Indirect (Article 194ter CIR1992 §6). Le Rendement Indirect sera payé à chaque 30 juin et 31 décembre qui suivent la date du Placement. Le dernier paiement étant exécuté dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents. En application de l'Article 194 ter CIR1992, le Taux du Rendement Indirect change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. De ce fait, le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-Cadre pourrait se voir modifier si le paiement du Placement ne se fait pas durant le même semestre civil. A titre d'information, le taux annuel applicable aux Placements payés pendant le second semestre de l'année 2024 est fixé à 8,1620% annuels. Le Taux proposé par l'Emetteur à l'Investisseur sera toujours le maximum sauf en cas de Tax Shelter Durable (voir ci-dessous). Le Rendement Indirect sera taxable dans le chef de l'Investisseur au Taux d'Imposition de l'Investisseur.

c- Rendement Durable (avantage non-économique) :

Comme de plus en plus d'entreprises sont conscientes du rôle qu'elles jouent dans la société, non seulement au niveau économique, mais aussi au niveau de leur impact sociétal, Movie Tax Invest a souhaité proposer une alternative à ses Investisseurs en proposant en plus de l'offre classique, un Tax Shelter Durable. Avec ce type de programme, l'Investisseur qui le souhaite peut renoncer à une part de son Rendement Indirect (entre 25% et max. 50%) pour que celui-ci soit éventuellement investi par le Producteur et l'Intermédiaire Movie Tax Invest dans un projet environnemental ou social

¹ 4 exercices sociaux après l'exercice au cours duquel la convention-cadre aura été signée.

(Projet Durable). Si l'Investisseur s'engage dans un tel programme, l'Intermédiaire et le Producteur pourraient, sans que cela ne soit d'aucune manière une obligation dans leur chef, investir à leur tour un maximum de 1,5% du montant investi en Tax Shelter dans le même Projet Durable. Ainsi, en renonçant à une part de son Rendement Indirect, l'Investisseur soutiendra un Projet Durable sans charge administrative supplémentaire et sans risque de non-déductibilité fiscale dans son chef. L'investisseur recevra en contrepartie de son Tax Shelter Durable, en plus du Rendement Direct et du Rendement Indirect, un Rendement Durable qui se matérialisera par une attestation de réception des fonds versé par le Producteur/Intermédiaire au profit du Projet Durable.

d- Absence d'autres rendements :

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement que ceux énoncés ci-dessus, Direct, Indirect, Durable (facultatif) lié à l'Œuvre Eligible.

B- GARANTIES OCTROYEES A L'INVESTISSEUR :

L'Emetteur et le Producteur qui perçoit le Placement ont mis en place une série de Garanties et d'Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter.

1- La Garantie liée au Risque Financier :

L'Investisseur bénéficiera de la garantie solidaire et indivisible de la part du Producteur et de l'Emetteur quant au paiement du Rendement Indirect, il pourra toutefois demander à recevoir une garantie bancaire concernant le bon paiement du Rendement Indirect. Cette garantie sera prise par Le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef.

2- Les Indemnités Compensatoires et l'Assurance Tax Shelter :

Les indemnités compensatoires et l'Assurance Tax Shelter sont dépendantes de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre. Les détails et modes d'intervention de ces indemnités compensatoires et de cette assurance sont les suivants :

a- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation :** cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il est repris au point 1.1.6 de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par l'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 4,5% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé.

b- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :** cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation d'Assurance liée à la couverture du risque fiscal (Assurance Tax Shelter) telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds envoyé par courrier ordinaire et mail par l'Emetteur et/ou le Producteur. Cette garantie est automatique, sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 4,50% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu l'Attestation d'Assurance prévue contractuellement.

- c- **Assurance Tax Shelter:** il s'agit d'une assurance qui couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle par le Service Public Fédéral Finance, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur. Pour toutes les Opérations Tax Shelter, l'Emetteur solidairement avec le Producteur couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. L'Emetteur et le Producteur couvrent ce risque en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurance. Les frais de cette assurance sont à la seule charge du Producteur.
- La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 207,389% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance Tax Shelter. L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 421% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter). Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine n'ait pas été corrigée.
- Concernant les conditions d'exclusion de l'intervention de la Compagnie d'Assurance, ceux-ci sont repris en annexe 4 de la présente Note d'information.
- d- **Garantie sur le Rendement Durable :** pour des raisons fiscales imposées par le Ruling de Movie Tax Invest, aucune garantie ne pourra être donnée sur le Rendement Durable. L'investisseur devra donc attendre l'attestation de réception des fonds en provenance du Projet Durable pour acter que les engagements pris ont bien été tenus. Ainsi, dans le cas où le Producteur et/ou l'Intermédiaire venaient à ne pas virer les fonds en faveur du Projet Durable, cette situation ne pourrait être invoquée comme une clause de nullité de la Convention-Cadre.

C- RESPONSABILITE DE MOVIE TAX INVEST

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec Movie Tax Invest et le Producteur.

La présente Note d'information ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables au Placement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'Opération proposée.

Un Placement dans une production audiovisuelle en vue de l'obtention de l'exonération fiscale ne constitue pas une participation au capital de l'Intermédiaire Éligible ou du Producteur Éligible de l'Œuvre audiovisuelle. Il constitue un Investissement à fonds perdus, l'Investisseur n'étant pas intéressé à l'éventuel succès financier de l'Œuvre Éligible, il ne sera pas non plus affecté par son éventuel échec.

Movie Tax Invest se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre ou lorsque le montant total de l'offre aura atteint 5.000.000 EUR.

MOVIE TAX INVEST est responsable du contenu de la présente Note d'information et déclare qu'à sa connaissance, toutes les informations qui y sont contenues sont exactes et vraies.

La présente Note d'information est disponible gratuitement au siège social de MOVIE TAX INVEST, 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles ou sur son site internet www.movietaxinvest.be. Elle peut également être demandée par e-mail à l'adresse info@movietaxinvest.be.

PARTIE IV :

- 1- Annexe 1 : renseignement concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de Movie Tax Invest
- 2- Annexe 2 : renseignement concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de La Cie Cinématographique

- 3- Annexe 3 (via hyperlien) : renseignements concernant le catalogue audiovisuel du Producteur.
- 4- Annexe 4 (via hyperlien) : clauses d'exclusion Assurance Tax Shelter.
- 5- Annexe 5 (via hyperlien) : organisation structurelle et schématique d'une opération Tax Shelter.
- 6- Annexe 6 (via hyperlien) : exemple type de timing d'une opération Tax Shelter
- 7- Annexe 7 (via hyperlien) : modèle de documents contractuels
- 8- Annexe 8 (via hyperlien) : documents légaux.

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST :

1. INTRODUCTION:

L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

2. COMPTE DE RESULTATS 2021 – 2023 (comptes publiés non-audités²) :

Encadré 2 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2021 à 2023

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 compte publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 compte publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 compte publiés
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES	5.728,50 €	- €	- €
Immobilisations incorporelles	5.728,50 €	- €	- €
Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
Immobilisations financières	- €	- €	- €
ACTIFS CIRCULANTS	363.398,25 €	238.230,81 €	314.600,00 €
Stocks	- €	- €	- €
Créances commerciales	328.481,58 €	205.140,00 €	205.103,40 €
Autres créances	12.158,16 €	20.000,00 €	5.000,00 €
Valeurs disponibles	19.738,27 €	10.541,64 €	101.947,50 €
Compte de régularisation	3.020,24 €	2.549,17 €	2.549,10 €
TOTAL DE L'ACTIF	369.126,75 €	238.230,81 €	314.600,00 €

² Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumis à l'obligation d'audit.

PASSIF			
En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 comptes publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés
CAPITAUX PROPRES	48.939,36 €	65.401,48 €	8.146,00 €
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	- €	- €	- €
DETTES	320.187,39 €	172.829,33 €	306.454,00 €
Dettes financière	- €	- €	- €
Dettes commerciales	318.292,48 €	149.626,16 €	176.015,40 €
Dettes fiscales, salariales et sociales	1.844,97 €	23.184,17 €	31.438,30 €
Autres dettes	49,94 €	19,00 €	99.000,30 €
Compte de régularisation	- €	- €	- €
TOTAL DU PASSIF	369.126,75 €	238.230,81 €	314.600,00 €

Encadré 3 : COMPTE DE RESULTATS 2020 à 2023 :

Société : [MOVIE TAX INVEST sprl](#)

En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 comptes publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés
VENTES ET PRESTATIONS	<u>446.506,50</u>	<u>378.952,50</u>	<u>374.797,50</u>
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	<u>439.642,68</u>	<u>354.729,42</u>	<u>316.143,20</u>
Services et biens divers	209.845,23	177.383,12	143.939,78
Rémunérations, charges sociales et pensions	13.112,95	-112,72	0,00
Coût des ventes et des prestations	209.518,50	171.383,02	171.818,98
Amortissement et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	6.818,50	5.728,50	0,00
Provisions pour risques et charges : dotation s (utilisations et reprises)	0,00	0,00	0,00
Autres Charges d'exploitation	347,50	347,50	384,44
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>6.863,82</u>	<u>24.223,08</u>	<u>58.654,30</u>
Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Charges financières	386,69	484,62	680,99
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	<u>6.477,13</u>	<u>23.738,46</u>	<u>57.973,31</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	<u>6.477,13</u>	<u>23.738,46</u>	<u>57.973,31</u>
Impôts sur le résultat	1.844,97	7.276,34	16.228,53
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	4.632,16	16.462,12	41.744,78

Movie Tax Invest tire sa rémunération des commissions Tax Shelter qu'elle perçoit (15% du montant des Placements).

Il ressort de l'analyse des comptes de Movie Tax Invest que :

- A- A l'actif, les immobilisations incorporelles visent les investissements faits dans le cadre de la gestion informatique et en ligne des Conventions-Cadres (des premiers investissements avaient été faits en 2015 et ont perduré les années suivantes), les créances commerciales « Clients » pour la somme de

205.103,40 euros concernent exclusivement des commissions Tax Shelter dues par Anga Productions à Movie Tax Invest sur la levée de fonds de l'année 2023. Depuis lors, cette somme a été payée par Anga Productions à Movie Tax Invest . Pour les « autres créances » (5.000 euros), cela concerne un compte courant de Panache Productions qui a été remboursé le 01 mars 2024.

- B- Au Passif, les « dettes commerciales » (factures reçues et factures à recevoir) représentent pour la plus grande majorité des factures d'apporteur d'affaires qui sont liées aux Conventions-Cadres de fin d'année et qui ne sont à payer par Movie Tax Invest que quand l'Investisseur Tax Shelter a payé son Placement (début 2024).
- C- Au niveau du Compte de résultats, le niveau de levée de fonds 2023 fut légèrement supérieure à celle de 2022 et reste donc nettement supérieure au niveau avant covid ce qui témoigne d'une confirmation de la croissance de Movie Tax Invest.
- D- La situation actuelle de l'ensemble de la levée de fonds Tax Shelter de Movie Tax Invest depuis l'année 2020 (période de 4 ans pour la remise des Attestations Tax Shelter) est la suivante :

Encadre 4 : STATISTIQUES EN MATIERE D'ATTESTATIONS TAX SHELTER (depuis 2020) :

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2020 :	44	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis janv 2020 :	10.002.077,18 €	
Nombre de films pour lesquels les attestations Tax Shelter sont acquises ou en cours :	27	61%
Pour une valeur de levée de fonds de :	6.951.727,18 €	69,50% de la levée globale
Attestations Tax shelter reçues depuis 2020 (en nbre de films) :	16	
Attestations en attente de délivrance depuis 2020 (en nombre de films):	11	
Montant cumulé du Tax Shelter avec attestation finale :	2.686.400,00 €	26,86%
Montant cumulé du Tax Shelter refusé avec indemnisation :	- €	0,00%
Montant cumulé du Tax Shelter abandonné avec remboursement depuis 2020 :	122.000,00 €	1,22%
Montant des Attestations en attente de délivrance de la part de l'administration fiscale :	4.143.327,18 €	41,42%
Montant des films qui sont en cours de production :	3.050.350,00 €	30,50%

- E- Les chiffres repris en matière de nombre de films depuis 2020 ne signifient pas grand-chose car si depuis 2020 Movie Tax Invest a participé au financement de 44 films, il faut entendre par là qu'il s'agit de 44 nouveaux films. Ceci n'empêche nullement que durant cette période, Movie Tax Invest ait participé au financement d'autres films qui avaient été initiés avant 2020. Cette situation explique la différence entre le nombre de film clôturés depuis 2020 (attestation reçue = 16 films) et le pourcentage du Tax Shelter attesté depuis le 01 janvier 2020 (26,86% de la levée globale).

Aucune attestation Tax Shelter n'a été refusée à Movie Tax Invest depuis 2019 si bien qu'aucun sinistre n'est actuellement encourus.

- F- La rémunération des gérants se fait via leur société de management et est reprise dans le poste « coût des ventes et des prestations ».
- G- Afin d'avoir une vision claire de la situation de Movie Tax Invest, il faut aussi tenir compte des engagements de Movie Tax Invest par rapport à ses fonds propres. Ceci peut se faire sur base des Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter n'ayant pas encore reçu son Attestation Fiscale). Sur cette base, le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 0,11%. Il s'agit d'un ratio très faible qui démontre la faiblesse des fonds propres de Movie Tax Invest par rapport à ses activités de levée de fonds. Mais ce chiffre doit aussi être contrebalancer par la même étude faite auprès du Producteur. Par ailleurs, il faut

aussi tenir compte du fait que l'ensemble des opérations Tax Shelter sont couvertes par une Assurance Fiscale.

Encadre 5 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (Movie Tax Invest)		
Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2020 :	44	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2020 :	10.002.077,18 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	2.686.400,00 €	26,86%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	7.193.677,18 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de Movie Tax Invest :	8.146,00 €	
Ratio Tax Shelter en cours fonds propres :	0,11%	

En conclusion, Movie Tax Invest présente au 31 décembre 2023, un total actif / passif de 314.600,00 euros et dégage une marge bénéficiaire nette de 41.744,78 euros. Sa situation financière est saine : pas de dette à long terme ; structure souple et légère.

Par ailleurs, le contexte général compliqué du fait de la guerre en Ukraine et des incertitudes liées aux prix de l'énergie n'a pas eu, jusqu'à ce jour, de conséquences importantes au niveau de Movie Tax Invest. Selon toute vraisemblance, malgré la persistance de ce contexte difficile durant les 8 premiers mois de l'année 2024, les prévisions pour l'année à venir devraient maintenir un bon taux d'activité.

3. INTERESSEMENT DU PERSONNEL:

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

4. CONFLITS D'INTERETS:

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, La Compagnie Cinématographique et de production exécutive Anga Productions.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1. INTRODUCTION :

L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 31 DECEMBRE 2021 et AU 31 DECEMBRE 2023 (comptes publiés - non-audités) :

Encadré 6 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2021 à 2023

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

ACTIF

En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 comptes publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés
ACTIFS IMMOBILISES	<u>335.428,89</u>	<u>1.490.220,40</u>	<u>312.237,71</u>
Immobilisations incorporelles	335.144,91	1.490.078,40	312.237,71
Immobilisations corporelles	283,98	142,00	0,00
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	<u>3.539.380,11</u>	<u>4.480.552,84</u>	<u>4.411.996,55</u>
Stocks	516.459,36	40.890,58	792.384,60
Créances commerciales	269.069,85	1.047.235,13	102.835,21
Autres créances	662.092,42	1.990.607,06	1.314.534,43
Valeurs disponibles	77.081,30	559.470,07	165.601,13
Compte de régularisation	2.014.677,18	842.350,00	2.036.641,18
TOTAL DE L'ACTIF	3.874.809,00	5.970.773,24	4.724.234,26

PASSIF

En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 comptes publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés
CAPITAUX PROPRES	<u>304.010,74</u>	<u>919.860,80</u>	<u>375.991,59</u>
Capital	14.377,82	14.377,82	14.377,82
Réserves	83.334,61	124.223,86	115.626,29
Bénéfices reportés	65.599,17	65.599,17	103.229,48
Subsides en capital	140.699,14	715.659,95	142.758,00
Résultat provisoire reporté	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
DETTES	<u>3.570.798,26</u>	<u>5.050.912,44</u>	<u>4.348.242,67</u>
Acomptes reçus sur commande	0,00	0,00	0,00
Dettes financière	100.000,00	335.333,54	22.811,82
Dettes commerciales	2.697.160,46	3.800.696,51	4.138.494,41
Dettes fiscales, salariales et sociales	9.069,08	20.869,30	14.166,03
Autres dettes	200.761,64	100.000,00	0,00
Compte de régularisation	563.807,08	794.013,09	172.770,41
TOTAL DU PASSIF	3.874.809,00	5.970.773,24	4.724.234,26

7 : COMPTE DE RESULTATS 2021 à 2023 :

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

En Euros	EX 2021 01/01/2021 au 31/12/2021 comptes publiés	EX 2022 01/01/2022 au 31/12/2022 comptes publiés	EX 2023 01/01/2023 au 31/12/2023 comptes publiés
VENTES ET PRESTATIONS	<u>1.534.620,43</u>	<u>5.046.512,23</u>	<u>3.738.383,78</u>
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	<u>2.614.374,76</u>	<u>9.396.730,37</u>	<u>6.322.143,29</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	25,40	0,00	0,00
Coût des ventes et des prestations	2.612.399,36	9.395.862,37	6.322.143,29
Autres Charges d'exploitation	1.950,00	868,00	0,00
Charges d'exploitation non récurrentes	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>-1.079.754,33</u>	<u>-4.350.218,14</u>	<u>-2.583.759,51</u>
Produits financiers	1.168.784,34	4.427.116,37	2.649.132,60
Charges financières	5.505,93	15.139,68	13.576,75
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	<u>83.524,08</u>	<u>61.758,55</u>	<u>51.796,34</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (provision pour TS 2015)	0,00	0,00	0,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	<u>83.524,08</u>	<u>61.758,55</u>	<u>51.796,34</u>
Impôts sur le résultat	9.069,08	20.869,30	14.166,03
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	<u>74.455,00</u>	<u>40.889,25</u>	<u>37.630,31</u>

Les comptes de La Compagnie Cinématographique, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuel, ainsi que par les dates de tournage et les dates de clôture des Œuvres produites. Dans l'ensemble, La Compagnie Cinématographique a connu une croissance de son activité ces dernières années que ce soit au niveau du nombre de films produits ou de son implication sur les films (importance dans la coproduction).

Il faut noter que dans le domaine de la production cinématographique, afin d'avoir un bilan qui reflète au mieux la situation comptable et financière de l'activité, tous les produits et charges des Œuvres non clôturées en cours d'exercice, sont extournés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant. Le principe étant de ne pas impacter le compte de résultats avec des productions dont la rentabilité finale n'est pas encore connue. Par ailleurs, une fois que la production est terminée, les coûts de production et les financements en regard sont amortis de manière égalitaire en 3 ans à raison de 86% la première année, 12% la seconde et 2% la troisième année³. Si, il n'y a pas d'apport en fonds propres de la part du Producteur, le calcul de ce type d'amortissement est positif puisque les amortissements se feront sur base de produits supérieurs aux charges.

Comme les activités de production de La Compagnie Cinématographique dépendent du nombre et du volume des films clôturés en cours d'exercice, pour l'année 2023, on notera, sur base de l'analyse du compte de résultats que l'activité a été quelque peu plus faible que l'année 2022 (ventes et prestations en 2022 de 5.046.512,23 euros versus 3.738.383,78 euros en 2023). Cette diminution est due au cycle de production des films qui ne suit pas le cycle des années civiles. Selon les cas, cela peut créer sur une période de 12 mois des variations importantes au niveau du chiffres d'affaires. Mais si cela est rapporté sur un temps plus long (plus en phase avec le cycle de fabrication d'un film), on pourra noter que l'activité reste croissante (le chiffre d'affaires en 2024 se rapprochant des 10 millions d'euros dont une partie peut être attribuée à l'année 2023).

³ Sauf si le Producteur ne détient pas de droits aux recettes sur l'œuvre. Dans ce cas, 100% de la production (charges et produits) sont pris en résultat au cours de l'année qui connaît la fin de film.

Comme le Tax Shelter, qui est la ressource la plus importante de La Compagnie Cinématographique, est considéré comptablement comme un produit financier et non comme du chiffre d'affaires (pour la partie prise en compte dans l'année et est repris en compte de régularisation à l'actif pour les Œuvres qui ne sont pas clôturées durant l'année), cela explique le fait que le total des ventes et prestations soit inférieur aux coûts de celles-ci. Il en résulte un bénéfice d'exploitation négatif à concurrence de -2.583.759,51 euros. Ce bénéfice d'exploitation négatif est néanmoins à contrebalancer par le poste « Produits financiers » alimenter pour l'essentiel par le Tax Shelter pris en compte en cours d'année (2.649.132,60 euros) ce qui dégage finalement, après la prise en compte des charges financières (13.576,75 euros), un bénéfice net de 37.630,31 euros.

Les montant repris dans le poste « Créances Commerciales » reposent principalement sur des factures à établir pour des films terminés. Le paiement de ces factures à établir est certain et pour la plupart d'ores et déjà acquis à l'heure de la rédaction de la présente Note d'information.

Au niveau des valeurs disponibles, celles-ci ne sont grevées par aucune « contingent liabilities ».

Pour l'avenir, les productions en cours (7 Œuvres au 31 décembre 2023 qui constituent les Stocks repris dans les actifs circulants et qui n'ont pas d'incidence sur le compte de résultats) qui seront pour la plupart terminées pour le 31 décembre 2024 qui, combinées avec les productions initiées en 2023 (actuellement 4 films), promettent un bon volume de production avec un bon niveau de marge pour La Compagnie Cinématographique en 2024.

Si l'on va un peu plus loin dans l'analyse des comptes, on peut détailler ceux-ci comme suit :

- Les Actifs immobilisés (312.237,71 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (172.770,41 euros pour la partie des financements qui concerne des films terminés) et avec les comptes de subsides (142.758,00 euros pour le financement qui concerne des films terminés). Cela correspond à la quote-part du financement des Œuvres non-encore amorties sur base des modes d'amortissement en 3 ans (86%-12%-2%).
- Les actifs circulants
 - Les stocks (792.384,60 euros) et une partie des autres créances (1.314.534,43 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (172.770,41 euros, pour la part du Compte de régularisation qui vise des productions en cours de fabrication), et aussi, avec les comptes de subsides (142.758,00 euros). Cela correspond donc à la quote-part du financement des Œuvres non-encore terminées et dont les financements et les charges sont extournés en fin d'année et repris comme tel en début du nouvel exercice afin de ne pas affecter le compte de résultats avec des productions en-cours de fabrication.
 - Les créances commerciales (102.835,21 euros), les autres créances (1.314.534,43 euros), les valeurs disponibles (165.601,13 euros) et le compte de régularisation de l'Actif (2.036.641,18 euros) doivent être vues en relation avec une partie des dettes commerciales (4.138.494,41 euros), les dettes fiscales-salariales et sociales (14.166,03) ainsi que les autres dettes (0,00 euros).

Afin d'avoir une vision claire de la situation de La Compagnie Cinématographique, il faut aussi comparer les engagements que La Compagnie Cinématographique a pris en matière de Tax Shelter, à ses fonds propres. Ceci peut se faire en prenant comme base les Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter ne bénéficiant pas encore d'Attestation Fiscale). Ainsi le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 5,23%. Il s'agit d'un ratio normal pour le secteur mais aussi tronqué puisqu'avec le mode d'amortissement des films, ce chiffre est gonflé par des produits sans tenir compte des charges qui sont derrière. Il convient donc, afin d'avoir une vision claire de la situation, de déduire des Capitaux Propres, le montant des subsides en capital. Sur cette base, le ratio obtenu est de 2,84% ce qui reste standard pour le secteur. Par ailleurs, ce chiffre doit aussi être contrebalancé par la même étude faite auprès de l'Emetteur et le fait que ces Tax Shelter bénéficient tous d'une Assurance Fiscale. De plus, il faut aussi tenir compte des films dont la demande

d'attestation est rentrée auprès de l'Administration fiscale et qui sont pour le moment à l'étude (4.143.327,18 euros).

On peut aussi noter que le ratio moyen des sinistres sur les 4 dernières années est de 0, % de la levée de fonds (voir encadre n°4 de la Note d'information).

Encadre 8 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (La Compagnie Cinématographique)

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2020 :	44	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2019 :	10.002.077,18 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	2.686.400,00 €	26,86%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	7.193.677,18 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (avec Subsidés en capital) :	375.991,59 €	
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (sans les Subsidés en capital) :	204.200,85 €	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (avec les Subsidés en capital) / Tax Shelter en cours	5,23%	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (sans les Subsidés en capital) :	2,84%	

En conclusion, il ressort de l'analyse des comptes de La Cie Cinématographique que l'activité est saine, en croissance et rentable.

3. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, il n'y a pas de personnel engagé par la Compagnie Cinématographique.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance de La Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CATALOGIE AUDIOVISUEL DU PRODUCTEUR :

L'ensemble des Placements visés par la présente Offre seront alloués à des Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique.

A ce titre, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont conclu en date du 01 juin 2015 + avenant en date 01 juillet 2016 + avenant en date du 17 décembre 2019, un contrat-cadre de mandat de recherche d'Investisseurs portant sur l'ensemble des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique.

Le catalogue de la Compagnie Cinématographique se compose de films forts et engagés abordant des thèmes d'actualité qui ont circulé dans les plus grands festivals internationaux, tout un connaissant, selon les titres de très beaux succès publics.

La Compagnie Cinématographique coproduit des films issus du monde entier mais il est également primordial pour elle de soutenir la création belge avec des réalisateurs tels que Bernard Bellefroid « Une des mille collines » actuellement en distribution, Gary Seghers « La Patrouille / Coyotes » série TV 6x52 minutes (2021), Olivier Van Hoofstadt « Lucky » (2020), Sylvestre Sbille « Je te survivrai » (2015) et Kadija Leclere « Le Sac de Farine » (2013), ... La production accompagne les jeunes talents belges, et ce, dès leurs premiers pas, en produisant des courts-métrages : « Green-fit » de Maxime Pistorio, « La Pelote de laine » de Kadija Leclere, « Le grand jeu » de Sylvestre Sbille, « Business » de Manu Coeman ; « Comme des Héros » de Véronique Jadin ou encore « Un monde meilleur » de Sacha Feiner.

A- Films en développement / fabrication

- 1. Magistrate :** Une comédie de Pierre Mazingarbe, avec Louise Bourgoïn et Muriel Robin.
Synopsis : Louise Pileggi, brillante vice-procureure, a toujours eu des relations compliquées avec sa mère Judith. Quand elle se retrouve mutée au petit tribunal de Béthune où Judith travaille en tant que greffière, Louise devient la cheffe de sa mère, et les conflits reprennent de plus belle.
- 2. Les chèvres aussi s'évanouissent :** Un film dramatique de Marie Rémond, avec José Garcia, Gustave Kervern et Olivia Côte.
Synopsis : Rien ne va plus dans la vie d'Élise : engluée dans une relation amoureuse toxique, elle se retrouve soudainement propulsée metteuse en scène suite à la mort soudaine du célèbre Groutchov dont elle était l'assistante. Un étrange symptôme, le trouble panique, la submerge. Élise tente de faire bonne figure mais son rapport au monde s'en trouve totalement modifié. Mais ne serait-ce pas l'occasion pour elle de regarder la vie différemment ?
- 3. Vacances forcées :** Une comédie de François Prévot-Leygonie et Stéphan Archinard.
Synopsis : Trois familles aux modes de vie totalement opposés se rencontrent accidentellement sur une petite île, au large du continent : la même plage, la même mer, mais surtout la même maison à louer. Le choc est inévitable : des habitudes différentes, deux ados qui tombent amoureux, un autre qui fugue, un grand-père qui s'enflamme, trois femmes qui

partent du mauvais pied mais finissent par danser ensemble un soir d'été et surtout trois nouveaux amis à la conquête de leurs illusions perdues.

4. **Yoroï** : Un film fantastique de David Tomaszewski, avec Aurélien Contentin (Orelsan), Clara Choï, Skread et Ablaye.
Synopsis : Nanako et Aurélien, amoureux et bientôt parents, s'installent au Japon. Dans la cave de la vieille maison, Aurélien se retrouve mystérieusement prisonnier d'une armure. Il va alors affronter d'étranges créatures du folklore japonais.
5. **La venue de l'Avenir** : Un film de Cédric Klapisch, avec Suzanne Lindon, Abraham Wapler, Julia Piaton et Vincent Macaigne.
Synopsis : Réunis par l'héritage inattendu d'une maison normande abandonnée, quatre cousins vont partir à la découverte de leur passé qui s'avère aussi mystérieux que riche en surprises. En remontant jusqu'à leurs ancêtres, illustres ou inconnus, ils vont croiser la route des maîtres impressionnistes et confronter leurs regards contemporains à ceux du 19ème dans un jeu de va-et-vient inter époque où chaque destin se trouvera modifié.
6. **Rapaces** : Un film de Pater Dourountzis, avec Sami Bouajila et Mallory Wanecque.
Synopsis : Samuel, journaliste d'investigation à "Déetective", est envoyé en Normandie pour couvrir une affaire de féminicide. Une mission devenue sinistrement ordinaire pour ce spécialiste du fait divers. Pour l'assister, une jeune stagiaire idéaliste, réticente à ses méthodes d'enquêteur. Ensemble, ils vont devoir collaborer, mener l'enquête, et découvrir la vérité.
7. **Les Braises** : Un film dramatique de Thomas Kruithof.
Synopsis : Quelque part dans une zone périurbaine. Karine est ouvrière ; Jimmy est un chauffeur routier qui cherche à faire grandir sa petite entreprise de transport. Avec leurs deux enfants ados, Enzo et Anaïs, ils forment une famille unie et aimante. Arrive le 17 novembre 2018, jour de naissance du mouvement des Gilets jaunes. Karine se jette à corps perdu dans cette aventure militante, au risque de faire imploser son couple et sa famille.
8. **Kaboul** : Une série dramatique de 6 x 52 minutes de Olga Chadjas et Kasia Adamik, avec Jonathan Zaccai, Vassilis Joujalani, Darina Al Joundi et Servin Alenabi.
Synopsis : Août 2021, Kaboul, un accord entre les forces étrangères et les talibans se fragilise, mettant la ville en danger. La famille Nazany, un juge, une future chirurgienne et un attaché de camp de l'armée afghane décident de rester. En quelques heures, Kaboul tombe aux mains des talibans. Les Français, comme Malhek à l'ambassade, et l'attaché diplomatique Giovanni à l'aéroport, sont confrontés à un afflux d'Afghans cherchant à fuir. Tous doivent lutter pour survivre dans la ville devenue chaos.
9. **Surface** : Une série dramatique de 6 x 52 minutes de Slimane-Baptiste Berhoun avec Laura Smet, Théo Costa-Marini, Tomer Sisley et Florence Muller.
Synopsis : Noémie Chastain, Capitaine de police à peine remise d'une intervention qui lui a défiguré la moitié du visage, est affectée au commissariat d'une petite ville d'Occitanie. Mais la convalescence se transforme en dangereuse épreuve lorsque le corps d'un enfant remonte à la surface du lac qui a englouti la commune 25 ans plus tôt...
10. **Yura** : Un film de Thierry Machado avec Mila Heilmann Kreutzmann et Rasmus Lyberth.
Synopsis : Dans un petit village inuit, Yura (12 ans) veut participer à la grande course de chiens de traîneaux qui attire chaque année les plus grands mushers du Groenland. Mais personne ne la prend au sérieux. Elle se tourne alors vers un chasseur solitaire, Tulok, qui vit à l'écart du village. Le vieil homme décèle en Yura une sensibilité à part. Une amitié profonde naît entre

eux. Tandis que Tulok l'initie à l'âme inuite et aux secrets de la nature, Yura découvre son passé mystérieux et la raison pour laquelle il a accepté de l'aider.

11. Helsinki Syndrome 2 : série dramatique de 8 x 55 minute de Juuso Syrjä et Marko Mäkilaakso avec Peter Franzén et Taneli Mäkelä.

Synopsis : Robin des bois des temps moderne, Elias Karo va kidnapper quatre journalistes pour les forcer à exposer les crimes contre l'Etat commis par des responsables de la banque nationale et un juge de la court suprême, qui ont détruit la réputation de sa famille, volé son argent et mené son père au suicide. D'autres familles découvrent alors que la même chose

B- Films en attente de sortie :

1. Le Système Victoria : Drame de Sylvain Desclous avec Damine Bonnard et Jeanne Balibar.

Synopsis : David est à la tête du chantier de la plus haute tour de France en construction à La Défense. La pression est rude. Dans un centre commercial, sa route croise celle de Victoria à qui il adresse la parole sans trop savoir où il va. Cette rencontre va faire basculer sa vie et le libérer de ses entraves.

Sortie prévue début 2025.

2. Vive Les Mariés : comédie de Elsa Blayau avec Akim Omiri, Stefi Celma, Rayane Bensetti, Louise Coldefy, Fanny Sidney, Bertrand Usclat, Pauline Clément, Christophe Montenez.

Synopsis : Une bande d'amis s'était promis que rien ne pourrait jamais les séparer. c'était sans compter sur leurs enfants !

Sortie prévue début 2025.

3. Le Quatrième mur : drame de David Oelhoffen avec Laurent Lafitte, Simon Abkarian et Manal Issa.

Synopsis : Paris, 1982. Georges, metteur en scène engagé, a renoncé au militantisme pour se consacrer à sa vie de famille avec sa femme Aurore, et leur fille. Mais lorsque Samuel, son meilleur ami atteint d'une maladie incurable, l'exhorte à poursuivre sa folle idée de monter l'Antigone d'Anouilh à Beyrouth pour voler deux heures de paix à la guerre, Georges ne peut refuser malgré les réticences d'Aurore. Comment celui qui n'a jamais connu que la révolte fera-t-il face à la réalité du conflit ? Pourra-t-il s'en sortir indemne ?

C- Films et séries diffusés en salle ou à la télévision :

CATALOGUE VISUEL

2024



2023



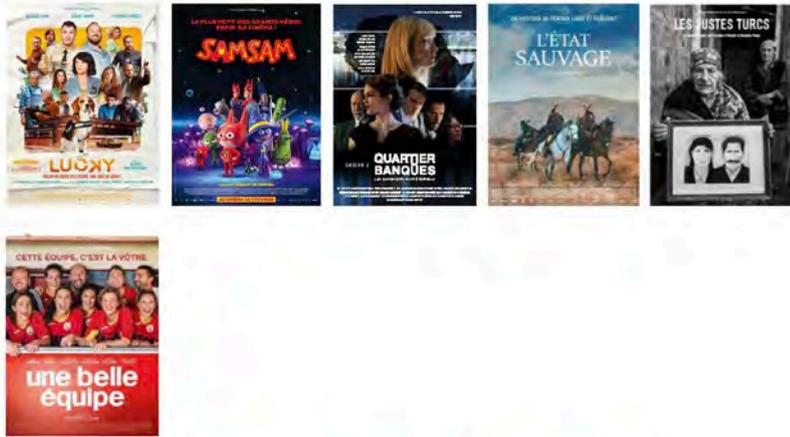
2022



2021



2020



2019



2018



2017



2016



2015



2014



2013



2012



2011



2010



2009
-2007



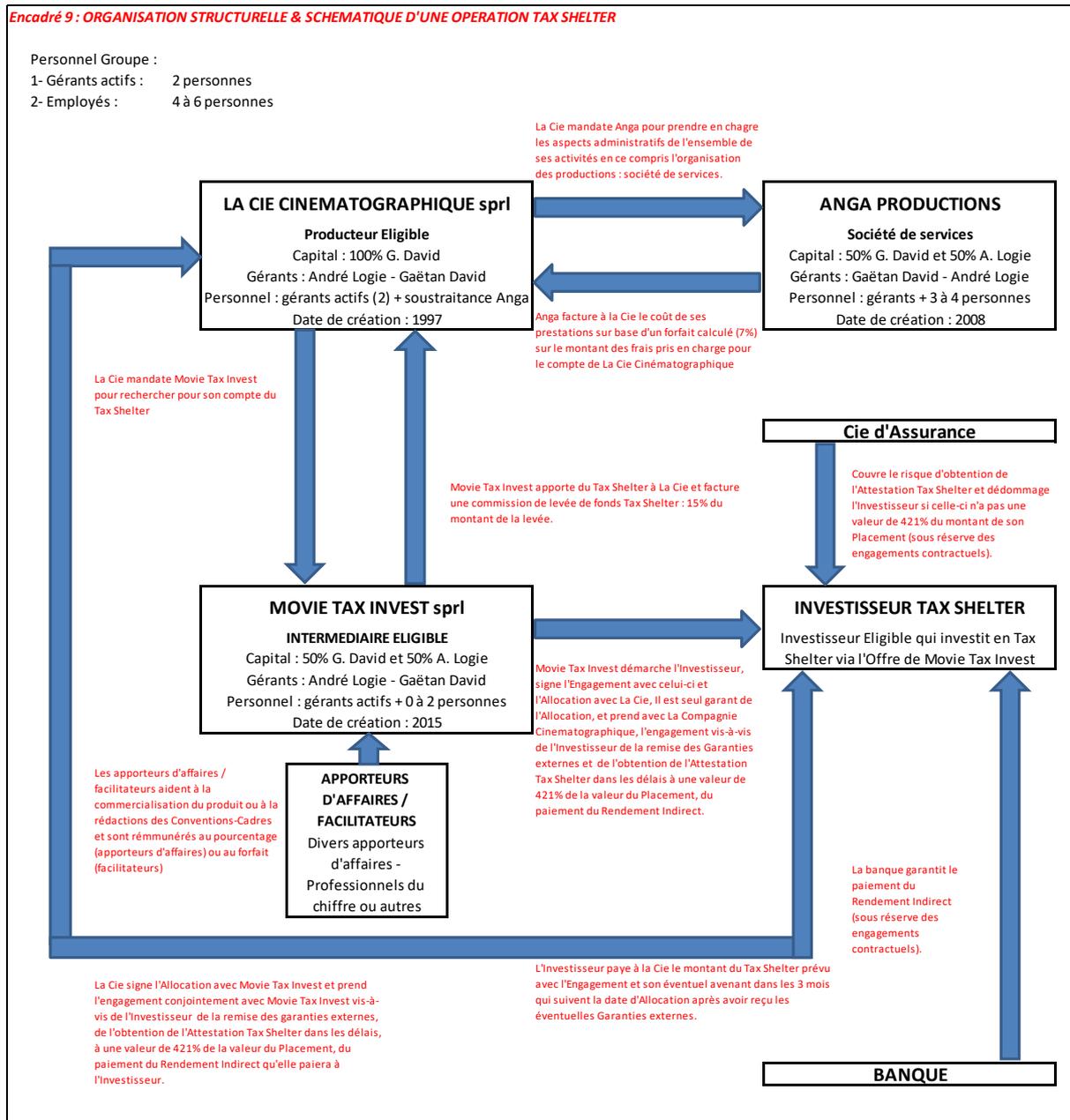
ANNEXE 4 : CLAUSES D'EXCLUSION ASSURANCE TAX SHELTER :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au **point 5** de l'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et au **point 4.4.2** des Conditions Générales de l'Assurance telles que reprises en **annexe 7E9A** de la présente Note d'information.

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question.
- En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget.
- En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article.
- En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.

ANNEXE 5 : ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE d'UNE OPERATION TAX SHELTER :



ANNEXE 6 : EXEMPLE TYPE DE TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

Encadré 10 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																																				
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																				
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
		<i>S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire en l'Absence d'Allocation pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.</i>																																				
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.																																				
		<i>S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.</i>																																				
8	Païement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																																				
9	Païement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Tous les 30 juin et tous les 31 décembre pendant une période de 18 mois à dater du paiement du Placement.																																				
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.																																				
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre . Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																																				

ANNEXE 7 : MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BXXXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXXXX2024

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019, du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 02 avril 2021, du 27 juin 2021, du 18 juillet 2021, du 14 février 2022, du 05 juillet 2022 et par divers Arrêtés royaux dont le dernier date du 17 juillet 2023.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'investisseur dont l'identification est reprise au **point 1.1**, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au **point 1.2**, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convent et plus amplement détaillées dans la Note d'information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'investisseur une ou plusieurs Oeuvre(s) à son engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Oeuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la Partie III de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement indirect tel que repris au point 1.6.3. Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Oeuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Oeuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :	
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :	
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Forme juridique : XXXXXXXX	
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXX CP : XXX	
1.1.2	Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : idem N° : idem boîte : idem Localité : idem CP : idem	
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : XXXXXXXX	
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX Fonction du signataire : XXXXXXXX	
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXX	
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXXXX	Si l'investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 1.000.000 euros. - L'investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 4 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit l'année de signature de la Convention-Cadre. - L'investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.	
1.1.8	Taux d'imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 20% ou 25%	Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'Imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 25%.
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXXXX BIC : XXXXXXXX	

1.2 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
1.2.1	<p>Montant du Placement : XXXXXX</p> <p>Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).</p>
1.2.2	<p>Taux annuel du Rendement Indirect :</p> <p>- Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : -0,1370%</p> <p>- Participation au Tax Shelter Durable (en cochant "OUI" à la case concernant une participation au Tax Shelter Durable, l'Investisseur renonce à une partie de son Rendement Indirect, voir point 3.3 des conditions générales) : OUI/NON</p> <p><i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i></p> <p><i>Pourcentage du Rendement Indirect consacré au Tax Shelter Durable* (max. 50% du rendement Indirect) : 0% à 50%</i></p> <p><i>Montant qui pourrait être investi dans le projet environnemental ou social par le Producteur / Intermédiaire : - €</i></p> <p><i>Soit la somme de (montant qui sera recalculé en fonction du Taux Euribor réellement appliqué) : - €</i></p> <p>Attention, il ne s'agit d'aucune manière d'une obligation dans le chef du Producteur et de l'Intermédiaire. S'ils n'investissent pas dans le Tax Shelter Durable, cela ne pourra en aucun cas être considéré comme une cause de nullité de la Convention.</p> <p>- Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000%</p> <p>- Valeur totale Taux annuels : 4,3630%</p> <p>* La part du Rendement Indirect qui sera alloué au Projet Durable ne se calcule par sur le Taux annuel mais sur la Période de Placement souhaitée. Si celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avant la fin de la période de Placement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la somme destinée au Projet Durable.</p>
1.2.3	<p>Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ? XXXXXX</p> <p>Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.</p>
1.2.4	<p>Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : XXXXXX</p> <p>Période de Placement en faveur du Tax Shelter Durable (en jour) : XXXXXX</p> <p>Si l'Investisseur a coché "OUI" pour le Tax Shelter Durable au Point 1.2.2, alors la période maximum sur laquelle se calculera le Rendement Indirect sera aménagée sur base du calcul suivant : Période de Placement souhaitée multipliée par le pourcentage repris au point 1.2.2 (exprimé en jours). Soit le nombre de jours suivants : XXXX</p>
1.2.5	<p>Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) : entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)</p>
1.2.6	<p>Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : XXXXX</p> <p>Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.</p>
1.2.7	<p>Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) : 31-12-19</p> <p>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social depuis a dater de la signature de la Convention-cadre (en ce compris l'exercice social en cours au moment de la signature).</p>
1.2.8	<p>Modalité du paiement du Rendement Indirect :</p> <p>Païement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes :</p> <p>- Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement</p> <p>- Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter.</p>
1.3 MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :	
1.3.1	<p>Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) :</p> <p>- Personne 1 : XXXXXX</p> <p>- Personne 2 : XXXXXX</p> <p>- Personne 3 : XXXXXX</p>
1.3.2	<p>Mention société : XXXXXX</p>
1.4 MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :	
1.4.1	<p>Concernant le Rendement Direct</p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : acquise (4,5% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest.</p> <p>- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance : acquise (4,5% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</p> <p>- Assurance Tax Shelter : acquise (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</p> <p>acquise (sauf exception) sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.</p>
1.4.2	<p>Concernant le Rendement Indirect :</p> <p>- Garantie sur le Risque financier : acquise (couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique.</p> <p>- Garantie sur le Risque Financier via une banque : XXXXX</p> <p>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</p>

1.5	EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :		
	<p><i>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement.</i></p> <p><i>Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i></p>		
1.5.1	Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter	sans objet	Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €
1.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
1.6.1	Montant du Placement :	- €	
	Taux d'Imposition de l'Investisseur :	0,00%	
1.6.2	Rendement Direct :		
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €	
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur :	- €	
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- €	105,305% ou Valeur en pourcentage (% de 105,25% référence pour le Rendement final)
	- Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur :	- €	Uniquement pour les Délais Courts, si l'Investisseur le souhaite (voir point 1.5.1)
	Total net Rendement Direct :	- €	
1.6.3	Rendement Indirect :		
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	365	
	- Taux d'Intérêt :	4,3630%	
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	- €	
	- Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) :	- €	Montant éventuel à investir dans le Tax Shelter Durable par le Prod/Inter :
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	- €	
	- Frais de garantie à charge de l'investisseur :	- €	- part Investisseur : - €
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :	- €	- part Producteur / Inter : - €
	- Total Rendement Indirect Net :	- €	TOTAL : - €
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €		
1.7	SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :		
1.7.1	Fait à : XXXX		<i>L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.</i>
1.7.2	Le : XXXXX	<i>Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendrier de la date de fin d'exercice social de l'Investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la</i>	1.7.5 Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)
			Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
			N° de téléphone : +32 2 230 44 44
			N° intracommunautaire : BE 0597.918.985
			N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015
			N° d'identification de l'Engagement : XXXXXX
1.7.3	Signature :		1.7.6 Mote de passe : XXXXXX
	<i>la signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>		Fait à : Bruxelles
			Le : XXXXXXXX
			1.7.8 Signature et cachet MTI :
			<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
1.7.4	Nom du signataire : XXXXXXXX	1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE
1.7.9 bis	Engagement rempli par : MOVIE TAX INVEST		
LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT RID DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.			
<p>CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERISON PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. ATTENTION : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44. DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEDANS PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).</p>			

1.8 A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :		
Votre mot de passe :	XXXXXX	Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "SUIVI DES MES OPERATIONS" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.
Votre identifiant :	XXXXX@XXXX	Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.
1.8.1	Montant total du Placement (Engagement + avenant) : Valeur Placement : - € N° d'identification : XXXXXX Valeur de l'éventuel Avenant : - € N° d'identification : Valeur totale du Placement : - €	
1.8.2	Placement I : XXXXXX Titre du film : XXXXXX Numéro d'identif. : XXXXX Placement II : - € Titre du film : Placement III : - € Titre du film : final : Sommes non-encore allouées : - €	<input checked="" type="checkbox"/> Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
1.8.3	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID	Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE
	Fait à Bruxelles, le : XXXXXX Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	Fait à Bruxelles, le : XXXXXXXXXX Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>

B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE **"AVENANT"**

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :	
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :	
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX	<i>Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.</i>
2.1.2	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX	
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BEXXXXXXXX	
2.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX	
2.1.5	Fonction du signataire : XXXXXXXX	

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement : XXXXX euros	<i>Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.</i>
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : XXXXX euros	<i>Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros. Si l'Engagement prévoit un investissement dans un Tax Shelter Durable, le présent avenant sera traité de la même manière.</i>
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : XXXXX euros	<i>La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 237,529,69 euros.</i>

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXXX	2.4.1	<i>L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.</i> N° d'identification : XXXXXXX
2.3.2	Le : XXXXXXX	2.4.2	Fait à : Bruxelles
2.3.3	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	2.4.3	Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXXX	2.4.4	Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE

2.4.5	Avenant rempli par :	INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + non ou	MOVIE TAX INVEST
-------	----------------------	---------------------------------------	------------------

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

**PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
"ALLOCATION"**

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

<p>N° D'IDENTIFICATION FINAL : XXXXXXXX</p> <p>NOM DE L'INVESTISSEUR : XXXXXXXX</p> <p>TITRE DU FILM : XXXXXXXX</p>	<p>TAX SHELTER ORDINAIRE / DURABLE (en cas de projet Durable) : nom du projet</p>
--	--

N°	DESIGNATIONS :	
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompagniecinematographique.be
3.3	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION :	
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - €	
3.3.2	<p>Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel</p> <p>Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : XXXX <i>Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i></p> <p>Majoration (Article 194ter CIR92) : 4,5000%</p> <p>Participation au Tax Shelter Durable * : OUI/NON Pourcentage choisi (calculé sur la Période et non le Taux) : %</p> <p>Valeur totale Taux annuels : XXXX</p> <p>* La part du Rendement Indirect qui sera alloué au Tax Shelter Durable ne se calcule par sur le Taux annuel mais sur la Période de Placement souhaitée. Si celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avant la fin de la période de Placement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la somme destinée au Tax Shelter Durable.</p>	
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur : XXXX <i>Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.</i>	
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : XXXXXXXXXX Code Bic : XXXX	
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : XXXX jours <i>Si L'Investisseur a coché "OUI" pour le Tax Shelter Durable au point 1.2.2, alors la période maximum sur laquelle se calculera le Rendement Indirect sera aménagée sur base du calcul suivant : Période de Placement souhaitée multipliée par le pourcentage repris au point 1.2.2 (exprimé en jours). Soit le nombre de jours suivants :</i> XXXX	
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : XXXX	
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : XXXX <i>Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).</i>	
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée. sans objet <i>En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au point 1.4.1 aux seuls frais de L'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.</i>	
3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :	
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2% sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>	
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) : 2% (avec min. 300 euros). sans objet <i>Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.</i>	

3.5	MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :		
3.5.1	<p>Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est conforme à l'Article 194ter CIR92. A ce titre , elle atteste ne pas être une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peut pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er , 2° alinéa 2, du fait que la que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est conforme à l'Article 194ter CIR92. <p>L'engagement du Producteur et de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7 , l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. <p>Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92</p>		
3.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation :	- €	
	Taux d'Imposition de l'Investisseur :	29,58%	
3.6.2	Rendement Direct :		
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €	
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur :	- €	
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- € 105,250% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final)	
	- Frais de garantie à charge de l'Investisseur :	- € uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8	
	Total Rendement Direct net :	- €	
3.6.3	Rendement Indirect :		
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	0 jours de 9 à 12 mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter	
	- Taux d'Intérêt :	0,0000%	
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	- €	
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	- €	
	- Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) :	- €	
	- Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur :	- €	
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :	- €	
	- Total net Rendement Indirect :	- €	
		part Investisseur : - €	
		part producteur : - €	
		TOTAL* : - €	
	Il est rappelé que le montant ainsi obtenu sera adapté en fonction du Taux réellement appliqué (selon la date de versement), Il est encore rappelé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans le Tax Shelter Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre.		
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	- €	
3.7	SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :		
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le : XXXXXX	3.7.6	Le : XXXXX
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	3.7.8	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
	Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

ANNE 2024 (SECOND SEMESTRE)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre de l'Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 29/08/2022 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'Investisseur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une *Œuvre Eligible* (ci-après l'*Œuvre*) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en **annexe 5** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'Emetteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le Producteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'Investisseur par l'intermédiaire de l'Emetteur, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime *fiscal* octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Selon que l'œuvre ait été agréée avant le 1^{er} août 2022 ou après, pour donner suite à la modification législative du 05 juillet 2022, certaine définition peuvent avoir changer. Dans de tels cas, la définition sera reprise 2 fois avec en préambule : « version avant le 1^{er} août 2022 » ou « version après le 1^{er} août 2022 ».

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen :

- 1- Version avant le 1^{er} août 2022 : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).
- 2- Version après le 1^{er} août 2022 : une Œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ou un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 05 juillet 2022 et les divers Arrêtés royaux dont le dernier date du 17 juillet 2023.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 421% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation de réception des fonds : pour les Opérations Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social (Tax Shelter Durable), il s'agit de l'attestation envoyée par le couple Producteur / Intermédiaire à l'Investisseur en même temps que le bilan final. Cette attestation est émise par le bénéficiaire final du Projet Environnemental et Social. Elle a pour but d'acter le montant des sommes versées dans le cadre du Projet Durable. Cette attestation reprendra aussi une brève description du projet concerné. Les éventuelles déductions fiscales liées à cette attestation seront au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement)

multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle de 237.529,69 euros. L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique). La convention-cadre doit être transmise par la société de production éligible au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas

de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Investisseur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible (peu importe, que son exercice social se clôture le 31 décembre ou à un autre moment dans l'année civile) qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2023, serait le 31 décembre 2027.

Version après le 1^{er} août 2022 : le calcul du Délai Ultime dépend aussi du bon respect par le Producteur des délais imposés pour demander l'Attestation Tax Shelter. Celle-ci devra être demandée dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre Eligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible tel que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7° de l'article 194ter. A titre d'exemple, un Placement TS signé le 31/12/2023 pour un film qui s'achève le 31 décembre 2024 (attestation de la Cté compétente ou date de 1^{ère} diffusion publique) le délais ultime sera le 31 décembre 2027 pour autant que le Producteur ait bien respecté le délai de 9 mois à dater du 01 janvier 2024 (30/09/2025) pour demander l'attestation Tax Shelter.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter :

Version avant le 1^{er} août 2022 : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » Article 194ter CIR1992, §1^{er}, 8° et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production » Article 194ter CIR1992, 9°) effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées à l'Article 194 §7,devront être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au §5 de l'Article 194ter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Version après le 1^{er} août 2022 : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible. Ces dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées à l'Article 194 §7, devront être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au §5 de l'Article 194ter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette

catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter ainsi que l'avis de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du document reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Projet Durable : en réalisant une *Opération Tax Shelter*, l'Investisseur a la possibilité de renoncer à une partie de son *Rendement Indirect* en faveur d'un projet environnemental ou social (Projet Durable). Ainsi, si l'Investisseur coche au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, la case « OUI », il opte pour l'option du Tax Shelter Durable. De ce fait, une partie du *Rendement Indirect* qu'il devrait recevoir pendant une *Période* de maximum 18 mois, sera versée en son nom et pour son compte par le *Producteur* et l'*Intermédiaire* au profit d'un Projet Durable. Le choix du projet relève du couple *Producteur/Intermédiaire*. Pour une même *Opération Tax Shelter*, les sommes récoltées peuvent être réparties sur plusieurs projets environnementaux et sociaux (à la discrétion du couple *Producteur / Intermédiaire*). Le montant qui sera ainsi versé au profit d'un projet environnemental ou social dépendra du pourcentage que l'Investisseur aura défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*. Le pourcentage qui pourra être défini sera soit de 25% ou 50% du montant du *Rendement Indirect* tel que prévu dans une *Opération Tax Shelter* qui se déroulerait sans Tax Shelter Durable. Dans le cas où l'Investisseur choisit de faire appel à un Tax Shelter Durable, l'*Intermédiaire* et le *Producteur* pourront verser au profit du même projet durable un maximum de 1,5% du montant du Placement de l'Investisseur. Il est néanmoins précisé que dans le cas où le *Producteur/Intermédiaire* déciderai(en)t de ne pas investir dans le Tax Shelter Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la *Convention-Cadre*.

Le montant investi par l'Investisseur dans le Tax Shelter Durable ne réclamera pas de sa part un versement supplémentaire puisque cet investissement se fera en lieu et place du paiement d'une partie du *Rendement Indirect* prévu initialement. La diminution du *Rendement Indirect* ne se calculera pas sur le *Taux* mais sur la *Période*. Ainsi, le montant revenant au Tax Shelter Durable sera le résultat du calcul suivant : *Période de Placement* en mois (par tranche de 3 mois) converti en jours, multipliée par le pourcentage défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre* (25% ou 50%), multiplié par le *Taux* repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, divisé par 365 et multiplié par le montant du *Placement*, tel que repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*. Il est rappelé que le *Taux* repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, ainsi que celui repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-cadre* sont des *Taux* prévisionnels qui seront ajustés en fonction de la date réelle de paiement du *Placement*. L'investissement en faveur du Tax Shelter Durable se fera durant la période de l'*Opération Tax Shelter*, au plutôt au moment du versement du *Placement* et au plus tard le jour de l'envoi par le *Producteur* du dossier de demande de l'*Attestation Tax Shelter*. Une *Attestation de réception des fonds* par le bénéficiaire final du *Projet Environnemental ou Social*, sera envoyée à l'Investisseur avec le bilan final de l'*Opération Tax Shelter*. Cette *Attestation de réception des fonds* reprendra les sommes versées par l'Investisseur au profit du *Projet Environnemental et Social* ainsi que les sommes versées par le couple *Producteur / Intermédiaire* au profit dudit *Projet Environnemental et Social*. Dans le cas où cette attestation donnerait droit à une quelconque déduction fiscale, celle-ci serait au seul profit du couple *Producteur / Intermédiaire*.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéficiaires imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Durable : dans le cas d'une Opération Tax Shelter faisant appel au Projet Durable, il s'agit de l'attestation de réception des fonds par le Projet Durable. Cette attestation n'est pas garantie par le Producteur/Intermédiaire et l'absence de cette attestation ne pourra en aucun cas être considéré comme une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et complété par un avenant Tax Shelter Durable en date du 06 juillet 2021 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'*Investisseur* dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'*Article 194ter CIR92*.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'*Investisseur* ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'*Article 194ter CIR92*.

A la demande de l'*Investisseur*, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'*Œuvre* lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'*Article 194ter CIR92*.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'*Œuvre* dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'*Œuvre* et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'*Œuvre (Dépenses Qualifiantes et Non-Qualifiantes)*, qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'*Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92*.

Article 3 : Rendement Indirect :

3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement par l'Investisseur* se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse, voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
L'*Emetteur* fera parvenir à l'*Investisseur* lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (**point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'**article 6.3.2** des présentes Conditions Générales.
- 3.3 Dans le cas où l'*Investisseur* participerait au *Tax Shelter Durable* proposé par le couple *Producteur/Intermédiaire* (case « OUI » repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il renonce de ce fait à une part de son *Rendement Indirect* en faveur du *Projet Durable*. Les sommes qui peuvent être investies dans ce projet sont au maximum égales à 50% de la valeur du *Rendement Indirect* normal. Le couple *Producteur/Investisseur* pourra majorer l'investissement dans le *Projet Durable* à hauteur de maximum 60% des sommes investies par l'*Investisseur*. Le montant investi par l'*Investisseur* se calcule en fonction du pourcentage qu'il aura défini au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre* et de la *Période de Placement*. Ce montant est aussi dépendant du *Taux* qui lui-même est dépendant de la date de paiement effective du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*. Le choix du *Projet Durable* revient au couple *Producteur / Intermédiaire*. Une même *Opération Tax Shelter* peut prévoir plusieurs *Projets Durables*. En fin d'*Opération Tax Shelter*, l'*Investisseur* recevra avec son bilan final, une *Attestation de réception des fonds (Rendement Durable)* actant le montant reçu par le *Projet Durable* ainsi qu'une brève description du projet concerné. Il est encore rappelé que dans le cas où le *Producteur/Intermédiaire* décidait de ne pas investir dans le *Projet Durable* et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la *Convention-Cadre*.

Article 4 : Rendement Direct :

- 4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'*Investisseur* à concurrence de 421% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (25%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,25% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'*Investisseur* est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'*Investisseur* et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer l'*Assurance Tax*

Shelter prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'Investisseur un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.

- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'*Investisseur* aura signé l'*Engagement*.

- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'*Investisseur* remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'*Emetteur* (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* ayant la possibilité de refuser le *Placement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prend contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'*Investisseur*).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à l'Engagement – Allocation*) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des *Parties* :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'*Investisseur* pour lesquelles en cas de changement, l'*Investisseur* en avertira l'*Emetteur* par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'*Investisseur* venait à modifier les dates de son *Exercice Social* (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'*Emetteur* pour que les

engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le Taux d'Imposition repris au point 1.1.8 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le Taux d'Imposition à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.

- ii- *Délai Express* (point 1.2.3 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation).
- iii- Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.7 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du Rendement Indirect (point 1.2.8 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- *Tax Shelter Durable* : en cochant la case « Oui » au point 1.2.2 de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, l'Investisseur s'engage à renoncer à une partie de son Rendement Indirect selon le mode de calcul défini.
- vi- Mentions relatives au générique de fin de l'Œuvre (point 1.3 de la **Partie 1** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.
- vii- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (point 1.4 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- viii- Exceptions liées aux Délais Courts (point 1.5 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des Parties pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'Attestation Tax Shelter ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- ix- Le montant du Placement (point 1.6.1 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du Placement est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du Placement (voir **Partie II** ci-dessous). Cette augmentation ne pourra se faire que tant que l'Engagement n'a pas été alloué à une Œuvre. Il est rappelé que le Placement pourra être réparti sur plusieurs Œuvres et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- x- Mentions relatives au Rendement Direct (point 1.6.2 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le Rendement Direct.
- xi- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (point 1.7 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xii- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'Engagement (point 1.7.9bis de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'Engagement sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'Allocation sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II** : Avenant à l'Engagement.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du *Tax Shelter*. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du Placement et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se

rapporte intégralement à l'Engagement. Ainsi, dans le cas d'un Tax Shelter Durable, les dispositions prises lors de l'Engagement seront aussi valables pour les sommes définies par l'Avenant.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, l'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) et de Période (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux, le Tax Shelter Durable et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du Placement), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur

n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2 et 1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du Placement), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'Engagement.

5- **Partie V** : Les Annexes.

L'ensemble des 17 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation* :

1. Garant : l'Emetteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de l'Engagement à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'Exercice Fiscal de l'Investisseur.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une Œuvre au Placement de l'Investisseur avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un Engagement et d'un éventuel Avenant à l'Engagement validés par l'Emetteur (Engagement et Avenant signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'Engagement et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'Engagement et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son Placement non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'Exercice Social de l'Investisseur repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance* :

1. Garants : l'Emetteur et le Producteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).

3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Assurance Tax Shelter :

- 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
- 2- Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de : *Délai Court* et *Délai Express* (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une Exonération Définitive égale à 356% de son Placement visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et *Délais Express* où les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du *Producteur* à l'Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des *Conventions-Cadres* dont la **Partie I** prévoyait un *Délai Express* qui, après accord de l'Investisseur, a été modifié en un autre *Délai (Court ou plus long)*. Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'Investisseur même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du Placement.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son Placement, l'indemnisation que l'Investisseur percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'*Emetteur / Producteur* ou le dépassement du *Délai Ultime*, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au

siège social de l'Émetteur / Producteur et de la Compagnie d'Assurance (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la Convention-Cadre visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'Investisseur sera mise en place.

2- Garantie sur le Rendement Indirect :

- 1- Garants : l'Émetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- 2- Automaticité : oui pour l'Émetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'Investisseur (voir point 1.4.2 de la Partie I de la Convention-Cadre) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la Garantie via une banque, Lettre de Garantie Bancaire à transmettre par l'Émetteur à l'Investisseur, avant le Paiement du Placement.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- 4- Coût : gratuit pour la garantie de l'Émetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette Garantie sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la Lettre de Garantie Bancaire portera sur la Période maximum (18 mois) et non sur la Période reprise au point 3.3.5 de la Partie III de la Convention-Cadre).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du Producteur à payer à l'Investisseur, le Rendement Indirect qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du Rendement Indirect en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter ou 19 mois à dater du paiement du Placement. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son Placement, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Émetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la Lettre de Garantie bancaire, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.
- 7- En cas de Tax Shelter Durable, la Garantie sur le Rendement Indirect ne portera que sur les montants prévisionnels qui seront à payer à l'Investisseur et non sur la part du Rendement Indirect qui sera dévolue au Tax Shelter Durable.

Le dépassement des délais pour la demande par l'Investisseur de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'Émetteur fournira à l'Investisseur, les Avantages Promotionnels précisés en Annexe X de la Convention-Cadre, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

8.2 L'attestation émise dans le cadre du Tax Shelter Durable n'est pas considérée comme un avantage promotionnel ou économique pour l'Investisseur.

Article 9 : Assurance Production.

- 9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

- 10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.
- En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

- 12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

- 13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) et son avenant du 06 juillet 2021 dont une copie est reprise en annexe XVI de la Partie V de la *Convention-cadre*.

Article 14 : Contacts – Notifications.

- 14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au point 3.1.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les Parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total.
- XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Ruling 2019.1148 et Avenant.
- XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I- Agrément Movie Tax Invest

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{ter} § 1^{er} § 2^o de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Aija-Berthanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Mornigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.mornigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

II- Agrément de La Compagnie Cinématographique

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Faveuses 14
4557 Tinlot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{ter} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangor
Conseiller - Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangor
Centre de Contrôle Grandes Entreprises - Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76746
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangor@minfin.fed.be
sur rendez-vous

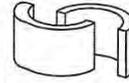
.be

III- Attestation ONSS

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE
PLACE VICTOR HORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TÉL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :
Numéro d'entreprise : 460170770
Notre référence : DGIV

COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE
Avenue des Villas 28
1060 Saint-Gilles
BE

Bruxelles, le 15/01/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE, Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles

-N° d'entreprise : 460170770

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 14/01/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,
par délégation,**

Ann Boonen
2019.01.15 10:36:50 +0100

**Ann Boonen
Attaché**

IV- Agrément européen de l'œuvre :



Bruxelles, le 22 juin 2021

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
28 boîte OA, avenue des Villas
1060 Bruxelles

Nos références
JB/MS/sw 01800

Objet : Groupe d'agrément du mardi 22 juin 2021 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : XXXXXX
Réalisateur(s) : XXXXXX

Producteur : La Compagnie Cinématographique
Série documentaire/Film Cinéma XXXX, PAD, dossier déposé le XXX-2021

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis.

Liste technique et artistique : équipe technique européenne.

Devis : XXXXXXX €

Dépenses annoncées comme éligibles : XXXXXXX €
ODLP XXXXX €.

Plan de financement : Belgique: XXXXX € (XX%)
XXXX: XXXX € (XX%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter: XXXXX €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - memo deal entre XXXX, XXXXXXXX et La Compagnie Cinématographique, XXXXX/2021.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

Service général de l'Audiovisuel et des Médias
+32 2 413 37 793 - www.audiovisuel.cfwb.be

V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :

XXXXXXXXXX

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :

TITRE: XXXXXXXXXXXX

	Total (en €)	Dont dépenses EEE DLP & DLP 25	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :					
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) :					
3 Interprétation :					
4 Charges sociales afférentes :					
5 Décors et Costumes :					
6 Transports/Défraiement/ Régie :					
7 Moyens techniques :					
8 Pellicules et Laboratoires :					
9 Assurances et divers :					
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €
10 Imprévus (max 10% de A) :					
11 Auteurs (max 10% de A) :					
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €
12 Producteurs (max. 10% de A) :					
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €
13 Frais généraux (max. 7% de C) :					
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €

Montant de la levée de fonds TS : XXXXXX

Liste des obligations de dépenses :			
	Montants "seuil"	Montants obtenus	Analyse
Dépenses Européennes DLP et NON DLP:	- €	- €	OK
Dépenses Européennes DLP :	- €	- €	OK
Dépenses belges Eligibles TS :	- €	- €	OK
Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- €	- €	OK
Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!		

VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE:

XXXXX

Pays 1		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaires producteurs</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 1			- €	#DIV/0!
Pays 2		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaires producteurs</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 2			- €	#DIV/0!
Part belge :		#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaires producteurs</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				
-				#DIV/0!
Autre mode de financement :				
- Apport tax shelter général (le détail du tax shelter est repris ci-dessous)				#DIV/0!
Cessions:				
-				
Total Belgique :			- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL			- €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :	
Désignation :	Montant :
1- Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2- Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
A- Tax Shelter déjà confirmés :	
1- N° d'identification TS 1	- €
2- N° d'identification TS 2	- €
.....	- €
B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :	- €

VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXXXXX 2022

Concerne : Opération Tax Shelter du XX/XX/2022, numéro d'identification AL2022XXXXXX
pour un Placement de **100 000,00 €**

XXXXXXXXXX,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : **100 000,00 €** au plus tard pour le **XX/XX/2022**

Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : **LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE**

IBAN : BEXXXXXXXXXX

BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : **AL2022XXXXXX**

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax Shelter

Convention-Cadre via

Assurance : **OUI**

Garantie bancaire risque financier sur le

Rendement Indirect : **NON**

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,
Gaëtan DAVID



MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

IX- Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

Garantie Tax Shelter : Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-FR-30092020 disponibles sur : www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-FR-30092020.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Assuré	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Compagnie Cinématographique Européenne SPRL
Investisseur	
Intermédiaire agréé	Movie Tax Invest

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	xxxxxxx €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	xxxxxxxxx €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxx €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	xxxxxxxxx €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	xxxxxxxxx €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	207.389,16 €

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €

<p>Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p>	<p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €</p>
<p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	

La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.250,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.786,25 €
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 43.678,75 €

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.
- Le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance est inclus dès lors que celui-ci est repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « Capitaux Assurés ».

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le 2022

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

350043-20c716ea-70c0-4777-9751-e500a76df69e

 On behalf of

HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%), Hiscox S.A. (20%)

Taxshelter certificate - CF130205TX68803

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



ATTESTATION D'ASSURANCE

Compagnie	AIG Europe SA Pleinlaan 11 1050 Bruxelles BELGIQUE atteste par la présente que la société MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE est assurée par la police sousmentionnée :	
Couverture R.C. Professionnelle	€ 1 250 000	pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance
Couverture R.C. Exploitation	€ 1 250 000 par sinistre pour les dommages matériels, les dommages corporels € 1 250 000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs	
Période de Couverture	Du 24/10/2023 00h00	Au 23/10/2024 24h00
Numéro de Police	BF33003362	
Conditions	La couverture est soumise aux limites et conditions de la police d'assurance susmentionnée. Ce certificat est délivré à titre d'information uniquement et ne confère aucun droit au détenteur du certificat. Ce certificat ne modifie, ne prolonge ni ne modifie en aucune manière la police susmentionnée. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après paiement de la prime.	

Etabli à Bruxelles, le 04/10/2023

Pour l'assureur :

Nom : Pierre-Emmanuel Bogaerts
Titre : Branch Manager BeLux
Signature :

AIG Europe S.A. is an insurance undertaking with R.C.S. Luxembourg number B 218806. AIG Europe S.A. has its head office at 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. is authorised by the Luxembourg Ministère des Finances and supervised by the Commissariat aux Assurances 11, Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>

AIG Europe S.A., Belgium branch office is located Pleinlaan 11, 1050 Brussels, Belgium. RPM/RPR Brussels - VAT number: 0692.816.659. AIG Europe S.A. Belgium branch is registered with the National Bank of Belgium (NBB) under the number 3084. The NBB is located at de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussels, www.nbb.be. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

You can find our Privacy and AssurMifid policy on www.aig.be

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			- €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : «XXXXXXXXXXXXXXXXXX»

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film «XXXXXXXXXXXXXXXXXX» (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PÉRIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication «XXXXXXXXXX / XXXXXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER;
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [compagnie [cinématographique [▶]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%
	<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) : OUI / NON Pourcentage retenu : % Valeur totale Taux annuels : 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4	CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - Tranche III : - Tranche IV (solde) : Prévision d'Impôt sur Rendement Indirect (-) : Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE :
	<i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné. En cas d'investissement dans le Tax Shelter Durable, la ou les tranche(s) visée(s) par l'Investissement, seront renseignée(s) par la mention "DURABLE".</i> <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> - part Investisseur : - € XXX (date) - part Shelter Durable par le producteur / intermédiaire : - € XXX (date)
12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : - Versement 3 : - Versement 4
	<i>Selon la Période du Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 4 versements pour couvrir le Rendement Indirect. Dans le cas d'un investissement dans le Tax Shelter Durable, la/les tranche(s) visées seront reprises sous la mention DURABLE + date du paiement. Pour les tranches hybrides (une part RI et une part "DURABLE"), une double mention sera reprise.</i>
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le : XXXXXX	
Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total



XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerné : Bilan général de l'opération Tax Shelter du XXXXX numéro d'identification XXXXXXXXXXXXXXX pour un Placement de XXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Avec la présente lettre, vous trouverez le bilan général de l'opération tax shelter que votre société a réalisée avec La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest et dont la référence est reprise ci-dessus.

Conformément à nos accords, l'opération a généré le résultat suivant :

Montant du Placement (-) :	-XXXXXXX
Valeur Incitant Fiscal (+) :	+XXXXXXX
Rendement Indirect brut (+) :	+XXXXXXX
Impôt sur Rendement Indirect brut (-) :	-XXXXXXX
Frais de garantie sur Rendement Indirect (- selon contrat):	-XXXXX (ous sans objet)
TOTAL RENDEMENT OPERATION :	XXXXXXX soit XX%

Tax Shelter Durable :

- Par Invest :	XXXXXX	Projet Durable "XXXXX" (voir attestation en annexe)
- Part Producteur / Intermédiaire :	XXXXXX	
TOTAL PROJET :	XXXXXX	

Sur cette base et pour autant que vous ayez pu prendre en compte la totalité de l'Incitant Fiscal (pas de réserve immunisée) et envoyer une copie de l'Attestation Fiscale reprise en annexe à votre centre de contrôle (cela justifiera les écritures de clôture). L'original vous parviendra par recommandé en direct de l'administration fiscale.

Nous vous rappelons que ces démarches doivent être impérativement faites pour la date du 31/12/XXXX. Passé ce délai, l'Incitant Fiscal repris ci-dessus sera nul.

L'ensemble des flux financiers étant clôturés, ce courrier clôture l'administratif lié à cette opération.

Si vous le souhaitez, vous pourrez retrouver et télécharger l'ensemble des documents relatifs à cette

www.movietaxinvest.be

Cadre : MY TAX SHELTER - SUIVI DES OPERATIONS
Sur base des informations de connexions suivantes :
Login : XXXXX
Mot de passe : XXXXXX

En vous remerciant pour votre confiance et dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien pour nos prochaines productions, très cordialement, Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL
28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désignations :	
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2 Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0	13.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4 Adresse mail contact Producteur : info@lacompagniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :	
13.1.6	Taux d'Imposition de l'Investisseur : 25,00% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>	

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	13.4	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST	13.4.1	Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	13.4.2	Adresse du siège social de l'Assureur : Rue d'Arlon N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985	13.4.3	N° Commassu : 2001CM0005
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44	13.4.4	N° de police du contrat :
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be	13.4.5	N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
		13.4.6	Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com

13.5 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : 105,250% <i>Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire : - € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire : - € Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel : - € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur : Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	<p>Calcul des Indemnisations potentielles :</p> <p>Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7) qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre).</p> <p>- Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - €</p> <p>- Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>- Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).</p> <p>Valeur totale de l'indemnisation : - €</p>
13.6.9	<p>Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" :</p> <p>- Rendement Direct (net) : - €</p> <p>- Rendement Indirect (brut) : Cochez la case ci-après, si l'Investisseur décidé de faire un Tax Shelter Durable : <input type="checkbox"/></p> <p>- Impôt sur Rendement Indirect : 0 Taux d'imposition de l'Investisseur :</p> <p>- Déduction pour Tax Shelter Durable : Tax Shelter Durable : - part Invest - € part Prod/Inter</p> <p>TOTAL RENDEMENT NET : - € TOTAL TAX SHELTER DURABLE : - €</p>

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX

Fait à : Bruxelles

Le :

Nom et signature Producteur : Nom et signature de l'Emetteur :

La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) *La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)*

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIV- Schéma explicatif du traitement comptable du Tax Shelter + avis de la CNC du 13 mai 2015

A- TRAITEMENT COMPTABLE DU TAX SHELTER

Exemple :	Investissement Total	100.000€	Rendement net**	9.764€
	Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€		

* Basé sur un taux d'imposition de 20%

** Basé sur un Rendement Grossier Estimé au Passif (art. 4, 02/20, dernière version) à la date du 20/01

Lors de la signature de la convention-cadre							
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entrainera effectivement.
689	Dotations aux réserves immobilisées	421.000€	à	132	Réserves immobilisées	421.000€	
En fin d'exercice							
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
Lors du versement de l'investissement							
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	550	Etablissement de crédit	100.000€	Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
Lors du versement des intérêts							
550	Etablissement de crédit	6.019€	à	751	Intérêts sur investissement Tax Shelter	6.019€	Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)							
132	Réserves immobilisées	421.000€	à	789	Prélèvements sur les réserves immobilisées	421.000€	La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immobilisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
6921	Dotations aux autres réserves	421.000€	à	133	Réserves disponibles	421.000€	

Ecritures Comptables avec report

Exemple :	Investissement Total	100.000€
	Economie d'Impôts (Avantage fiscal)*	105.250€

* Base sur un tarif d'imposition de 25%.

Rendement net**	9,764€
------------------------	--------

** Base sur un Rendement Complémentaire et déduction brut de 4,012% (taux de jérémi) à un EOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre		
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€
à	489	Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€
		Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
En fin d'exercice		
<i>Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité</i>		
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€
à	499001	Compte d'attente Tax Shelter 100.000€
		Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
<i>Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000€ d'avantage fiscal - 1ère année</i>		
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€
à	499001	Compte d'attente Tax Shelter 70.000€
490001	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€
à	499001	Compte d'attente Tax Shelter 30.000€
		Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).
		Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.
Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices		
689	Dotations aux réserves immunisées	421.000€
à	132	Réserves immunisées 421.000€
		La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
Lors du versement de l'investissement		
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€
à	550	Etablissement de crédit 100.000€
		Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
Lors du versement des intérêts		
550	Etablissement de crédit	6,019€
à	751	Intérêts sur investissement Tax Shelter 6,019€
		Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)		
132	Réserves immunisées	421.000€
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées 421.000€
6921	Dotations aux autres réserves	421.000€
à	133	Réserves disponibles 421.000€
		La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).

Bénéfices réservés imposables

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1056	+	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1058	+	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		842.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées			
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Bénéfices réservés imposables	842.000		/2
Exonération maximale	421.000		/4.21
Investissement Tax Shelter	100.000		

Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		421,000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2022 et suivants

Investissement Tax Shelter	100.000
Exonération fiscale	421.000

Avec report

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	À la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		126.300 €
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1061	+	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1062	+	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1063	+	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1064	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1065	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1066	+	
Correction négative en application du Regime Diamant	1067	+	
Autres	1066	+	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		294.700 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1123		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1125		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Investissement	100.000	
Exonération maximale	294.700	
Exercice d'imposition 2022 et suivants		
Exonération de 421%	421.000	
Report d'exonération	126.300	(421.000 - 294.700)

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053		421.000 €
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+	
Autres	1056	+	
Diminutions de la situation de début des réserves			
	1061	-	
Réserves Imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Réintégration des réserves immunisées

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	421.000 €	0 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

B- Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)¹

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

I. Introduction

Le tax shelter est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal portant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MR, 31 décembre 2014).

³ MB, 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires agréables (MR, 31 décembre 2014, 2e éd.).

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1er 1^o CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1er 2^o CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des Finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 6 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ À l'exception des cadeaux commémoratifs de faible valeur au sens de l'article 12 § 1er 2^o du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 104bis § 1) CIR92.

¹⁴ Article 194ter § 7 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1er 4^o CIR92.

¹⁶ À noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

	499	Compte d'attente	100
à	489	Autres dettes diverses	100

À la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

17. Voir l'article 25 § 3 AR CSoc.

18. Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaitrance des produits et des charges.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

	6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499	Compte d'attente	100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

	6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²
	49X	Investissement dans le tax shelter	20
à	499	Comptes d'attente	100

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁰ Décision de la Commission européenne du 23 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du D.R. cette charge n'est pas totalement déductible, quel que soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée. $20 = 100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles ²³	X
à	499	Compte d'attente	X

4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

	489	Autres dettes diverses	100
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1^o et 2^o, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotations aux réserves immunisées	310
à	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.
²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

	550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75	Produits financiers	5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est liée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à l'OMER 12 mois + 450 points de base, + soit effectivement au plus plus de 3 % sur les sommes effectivement versées (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'on se soit écarté entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne servent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectué par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 02).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 02.

²⁸ Avis CNO 121/3 - Mouvements des capitaux propres; Bull. CNO, n° 34, mars 1965, p. 10.

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

	5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹
à	764	Autres produits exceptionnels	X

³¹. Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

XV- Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDÉ

XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Votre courrier du Vos références Nos références Annexe(s)
0460.170.770/TSPB

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique
Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles
BE0460.170.770

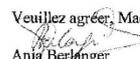
Investisseur : XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de l'investissement	Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	Exonération fiscale définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'oeuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres oeuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués


Anja Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 84099
Fax : 0257 95902
E-mail : pierre.bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

be

60/62

98

XVI- RULING FISCAL 2019.1148 :

Les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont conformes au Ruling numéro 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et son avenant du 06 juillet 2021 (Tax Shelter Durable). Ce ruling est valable pour les opérations signées à partir du 17 décembre 2019.

Ce Ruling est disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be (section « Les aspects légaux »).

La validité du ruling est de 5 ans : 23 mars 2025.

XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) :

XXXXXX

ANNEXE 8 : DOCUMENT LEGAUX

Article 194ter CIR92 (version coordonnée officieuse du 25/08/2023) :

COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



NOTES

Historique

La coordination des articles 194 *ter* et suivants CIR/92 proposée ci-dessous se base sur la loi du 12 mai 2014 qui a profondément réaménagé le système (suppression des prêts et droits sur les œuvres, introduction de l'attestation tax shelter, mise en place de la Cellule Tax Shelter,...). Les dispositions en vigueur antérieurement ne sont pas reproduites dans le présent document.

Mention des alinéas

Les modifications successives des dispositions légales ont complexifié la structure des articles 194 *ter* et suivants. Aussi, pour faciliter la lecture et spécialement les références croisées internes aux textes, le premier niveau d'alinéas des paragraphes qui en contiennent sont indiqués par un chiffre grisé entre crochets, comme suit : [1]. Ces repères de lecture ne figurent pas dans les textes en vigueur et sont donnés à titre indicatif.

Codes couleurs

Les couleurs utilisées, également à titre indicatif, renvoient uniquement aux modifications effectivement opérées dans les textes, afin de pouvoir les repérer plus aisément. Mais elles ne correspondent pas nécessairement à la manière dont le législateur a décrit ces amendements. Par exemple (issu de la loi du 5 juillet 2022) :

Texte avant modification

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Amendement prévu par la loi du 5 juillet 2022

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, les mots « l'objet principal est » sont remplacés par les mots « l'objet principal et l'activité principale sont ».

Texte après modification

*société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont **l'objet principal et l'activité principale sont** ~~est~~ le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.*

Le passage indiqué en gras ci-dessus correspond à celui indiqué dans le texte modificatif. Mais en réalité seuls les mots en couleurs ont effectivement été modifiés.

Coquilles

Les textes publiés contiennent parfois des coquilles, qui sont corrigées dans le texte coordonné proposé ci-dessous, et indiquées par la mise du texte entre crochets. Ainsi, « *agréé[e]* » dans le paragraphe ci-dessus.

ACCÈS RAPIDES VERS LES SECTIONS DU DOCUMENT

- Article 194 *ter* (audiovisuel)
- Article 194 *ter*/1 (arts de la scène)
- Article 194 *ter*/3 (jeux vidéos)

- Arrêté royal d'exécution
- Accord de coopération interfédéral



TAX SHELTER
EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992
CIR/92

Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle

M.B., 27 mai 2014, p. 41304 ¹.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ².

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES CHAMBRE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES SENAT

Loi correctrice du 26 mai 2016

M.B., 7 juin 2016, p. 34441.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016 ³.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique

M.B., 17 janvier 2017, p. 2730.

Entrée en vigueur le 17 janvier 2017.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017 ⁴.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés

M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 30].

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ⁵ et le 1^{er} janvier 2020 ⁶.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194 ter, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.

2 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, *M.B.*, 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016 :

Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

4 Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette publication.

5 Article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 1^{er}, 3^{er}, et 5^{er} (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

6 Article 86.B2 de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 2^o, 4^o et 6^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.



- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[1] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4^o bis, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8^o, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 *ter* sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

[2] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

[3] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[4] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

[6] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, 194 *ter*/1, § 5, et 194 *ter*/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

[7] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

[8] Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.



5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;

- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible ;

- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible ;

- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;

- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible ;

- les frais de traduction de l'œuvre éligible ;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;



Article 194 ter/3

§ 1^{er}. L'article 194 ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, un jeu vidéo original visé au 2^o, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen en Belgique, visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2^o jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3^o jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4^o version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;



Article 194 *ter*/2

¶ Pour l'application des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 194 *ter*/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'État fédéral »⁵¹.

¶ Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3⁵².

51 Par arrêtés royaux du 23 octobre 2022 (*M.B.*, 10 novembre 2022, p. 81989) :

- le Théâtre Royal de la Monnaie a été autorisé à créer la société anonyme Prospero MM Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 25 mai 2018 ;
- l'Orchestre National de Belgique a été autorisé à créer la société anonyme National Orchestra Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 20 novembre 2019.

52 Voir l'article Article 73⁴⁶⁷ AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



[4] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

[5] Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. ~~Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros ⁴⁹.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ⁵⁰.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

49 Voir l'article 13 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.*

~~*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.*~~

50 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.

Article 194 ter/1

§ 1^{er} L'application de l'article 194 ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal **et l'activité principale sont est** la production et le développement des productions scéniques originales ⁴⁵.

§ 2 Pour l'application du présent article, on entend par:

1^o œuvre éligible ⁴⁶ : par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, une production scénique originale telle que visée au 2^o, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ⁴⁷;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre la production scénique; ⁴⁸

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

45 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

46 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

47 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1^{er}, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1^o ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2^o la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les aux autres lieux de représentation;

3^o la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

48 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1^{er}, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de **théâtre musical cabaret** en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle [la] **dramaturgie [le] scénario**, le texte théâtral, la **mise en scène régie** ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la **publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services** ;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la **production l'œuvre** scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen **qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out** ;

5° **Try-out**: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:



§ 11. [1] Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

[2] L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

[3] Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

[4] Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.



7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées **en principe** à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production **éligible** et des intermédiaires **éligibles** au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

[2] Le Roi **peut déterminer** les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre ⁴⁴.

⁴⁴ Voir l'article Article 73^{47/09} AR CIR/92 ci-dessous.



§ 8. [1] La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, ⁴¹ à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret ⁴².

[2] Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ⁴³.

[3] Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

[4] La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. [1] La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production éligible ;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

41 Voir l'article 73^{17 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

42 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

43 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.



[4] L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172]³⁸ [203]³⁹ p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

[5] Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 *bis*.

[6] Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

[7] Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o 40.

38 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

39 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

40 Voir l'article 73^{47 56} AR CIR/92 ci-dessous.



[7] [1] L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi ³⁶:

1° la société de production éligible ~~ou l'intermédiaire éligible~~ a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible ~~ou l'intermédiaire éligible~~ a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

[2] Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

[3] Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ³⁷.

³⁶ Voir l'article 73⁴⁷ ³⁸ AR CIR/92 ci-dessous.

³⁷ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).



§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan **jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;**

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée **par le Service Public Fédéral Finances ;**

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172] ³² [203] ³³ p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. 1° L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter **visée au § 1er, alinéa 1er, 10°**, est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ³⁴.

2° L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la **quatrième** période imposable qui suit l'année **de la signature de la convention-cadre** ³⁵.

3° L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée **par la société de production éligible à l'investisseur éligible**, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le **versement fait par l'investisseur éligible**, majoré de 450 points de base.

32 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

33 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

34 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

35 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).



§ 3. [1] Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

[2] En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

[3] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[4] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros³⁰.

[6] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros³¹.

30 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

31 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020.

9° dépenses non directement liées à la production **et à l'exploitation** :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;

~~- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;~~

~~- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;~~

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et les frais administratifs**, ~~les commissions et les frais de représentation~~ ;

~~- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;~~

- les factures qui émanent **de l'investisseur éligible**, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

~~Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.



6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de] post-production et au producteur exécutif.

25 Le mot « de » manque dans le texte publié.

courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ²⁴ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

24 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^e, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1^{er}, par dérogation à l'article 194 ter, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1^{er} ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.



§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356]²⁷ [421]²⁸ p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre²⁹.

-
- 27 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).
- 28 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).
- 29 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :
- Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :*
- 1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;*
- 2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.*
- Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :*
- a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;*
- b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.*
- Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.*



10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, **exclusivement** sur demande de la société de production éligible, **à cette société** selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et **qui peuvent être** complétées par le Roi ²⁶, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

[2] Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

[3] Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

[4] ~~Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.~~

[5] ~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

26 Voir l'article 73^{4/7 5/6} AR CIR/92 ci-dessous.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article ²².

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible ²³ :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ~~ou un film d'animation, destiné à une exploitation cinématographique,~~ un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public ~~à l'exception des~~

22 Voir l'article 73⁴⁵ AR CIR/92 ci-dessous.

23 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^o, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1^o, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1^o il s'agit

— soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

— soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

— soit de la troisième modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et la deuxième modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

2^o l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;

3^o la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4^o en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale auquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;

- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;

5^o dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6^o la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.



SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER,** INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE ~~RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER~~ POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, ~~OU~~ D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.

Article 194 *ter*

§ 1^{er} Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui ~~est~~ est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés **à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 11 du Code des sociétés** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale **sont est** le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ²⁰.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale ²¹.

20 Voir l'article 73^{bis} AR CIR/92 ci-dessous.

21 Voir l'article 73^{bis} AR CIR/92 ci-dessous.



Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 **et 194 *ter*/3**, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 **ou 194 *ter*/3** ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.



Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

M.B., 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43].

Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15].

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021¹⁷.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 25 février 2022, p. 16570 [articles 18 à 24].

Entrée en vigueur le 7 mars 2022.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 5 juillet 2022¹⁸ portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 15 juillet 2022, p. 56392 [articles 17 à 19, et article 44].

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Applicable aux conventions-cadres pour lesquelles la demande d'agrément de l'œuvre est faite après le 1^{er} août 2022¹⁹.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

17 Article 15 de la loi du 18 juillet 2021 :

Le présent titre produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

18 La publication du texte en français au *Moniteur belge* indique par erreur « 2020 ». L'erreur a été corrigée par un avis rectificatif ultérieur (*M.B.*, 27 juillet 2022, p. 58964).

19 Article 71, alinéa 5, de la loi du 5 juillet 2022 :

Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux conventions-cadres signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194 ter, § 7.2^o, premier tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.



Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ¹².

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 11 juin 2020, p. 42500 ¹³ [articles 8 à 15].

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)

M.B., 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20].

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 ¹⁴.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14].

Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 ¹⁵.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5].

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ¹⁶.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

12 Article 55 de la loi 28 avril 2019 :

Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

13 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :

[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1^{er} et 5^o [de la loi sont] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6^o, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

14 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020 :

Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

15 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :

Les articles 9, 1^{er}, ~~et 10~~ sont applicables aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022.

L'article 10 est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022.

L'article 9, 2^o, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ 31 mars 2022 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

16 Article 23 de la loi du 2 avril 2021 :

Le titre 2 produit ses effets le 1^{er} avril 2021.

Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

M.B., 20 juillet 2018, p. 58312 [article 36].

Entrée en vigueur le 21 juillet 2019 ⁷.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo

M.B., 16 avril 2019, p. 38606.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2023 ⁸⁻⁹⁻¹⁰.

TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er} ter, de la loi du 5 avril 1955

M.B., 6 mai 2019, p. 43455 ¹¹ [articles 53 à 55].

7 Article 104 § 1^{er} de la loi du 11 juillet 2018 :

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement.

8 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'application de la présente loi est conditionnée :

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107.1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

3° à l'adoption d'un test culturel visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième titre, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, sauf si cette adoption n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2023.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.

9 Avis paru au Moniteur belge du 22 décembre 2022, p. 98987 :

Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo, modifié par l'article 44 de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le régime du tax shelter pour les jeux vidéo n'est applicable qu'aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances qui informe de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 précitée ;

Considérant que dans sa décision (C(2022) 5130 final) du 25 juillet 2022, la Commission européenne a déclaré le système du Tax Shelter pour les jeux vidéo compatible avec le marché intérieur ;

Considérant que l'article 7, alinéa 2, 3^o, de la loi du 29 mars 2019 précitée, ne conditionne l'application de la présente loi qu'à l'adoption d'un test culturel, tel que visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième titre, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, pour autant que cette adoption intervienne avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est établi qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'application de la loi du 29 mars 2019 précitée sont accomplies.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 29 mars 2019 précitée sont donc applicables aux conventions-cadres signées à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent avis au Moniteur belge, soit le 1^{er} janvier 2023.

10 Décision (UE) 2022/1978 de la Commission du 25 juillet 2022 concernant le régime d'aides SA.54817 (2020/C) (ex 2019/N) que la Belgique envisage de mettre à exécution en faveur de la production des jeux vidéo (notifiée sous le numéro C(2022)5130), J.O.U.E., 20 octobre 2022, L 272/4.

11 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :

[Les modifications] produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.



Article 5.

L'État fédéral et les Communautés s'échangent annuellement les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

Article 6.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties, à tout moment, par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse de produire ses effets relatifs aux coopérations dans lesquelles la partie qui a dénoncé l'accord est impliquée, après l'écoulement d'un délai de 6 mois commençant à la date de réception de la notification.

Article 7.

L'Etat fédéral est chargé d'organiser une relecture décennale du présent accord de coopération par l'ensemble des parties à l'accord en vue d'y apporter d'éventuelles adaptations. Ce délai décennal et cette relecture n'entraînent pas la remise en cause dudit accord.

Article 8.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.



§ 3. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles et scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues par l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code par les Communautés et par l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence ;

3° du refus des attestations Tax Shelter, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des infractions à l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/2 du même Code.

Les Communautés et l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral s'échangent les informations concernant les dossiers dont l'originalité, le caractère européen ou le genre (le type de production audiovisuelle ou scénique) pose problème et se notifient immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles ou scéniques en tant qu'œuvres éligibles.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'État fédéral informe immédiatement les Communautés des raisons du retrait ou de la suspension.

L'état fédéral communique aux Communautés d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 4. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production de l'œuvre, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 5. L'État fédéral informe les Communautés des modifications relatives à l'interprétation de l'article 194 *ter*, articles 194 *ter*/1 et article 194 *ter*/2 du même Code (Circulaire, FAQ, ...).

§ 6. L'État fédéral et les Communautés sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le Directive 95/46/CE.

§ 7. Les données à caractère personnel visées au § 6 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.

Article 4.

L'État fédéral et les Communautés se réunissent au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'État fédéral et les Communautés partagent l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et se consultent en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'État fédéral et les Communautés peuvent se consulter et se concerter en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du même Code.



Article 2.

L'Etat fédéral exerce les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles ;

2° veiller, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du même Code, à la notification de la convention-cadre dans le mois de sa signature auprès du Service Public Fédéral Finances ;

3° veiller conformément à l'article 194 *ter*, § 10, du même Code, aux mentions obligatoires à reprendre dans la convention-cadre ;

4° émettre, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, du même Code, l'attestation Tax Shelter après vérification des modalités et conditions stipulées à cette fin ;

5° veiller au respect des conditions stipulées par l'article 194 *ter*, §§ 11 et 12, du même Code.

Article 3.

§ 1^{er}. L'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone travaillent en étroite collaboration et se concertent de manière régulière afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 2. Plus concrètement, l'État fédéral, et les Communautés se tiennent mutuellement informés des décisions prises en transmettant l'un à l'autre :

1° la liste des sociétés de production et intermédiaires éligibles agréés pour le secteur audiovisuel ou pour le secteur des arts de la scène ;

2° la liste des œuvres audiovisuelles et scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles ;

3° la liste des œuvres pour lesquelles la Communauté concernée et l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence, a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.



Article 1^{er}.

§ 1^{er}. La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent sur base de leur compétence exclusive en matière culturelle, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter/1*, § 2, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter/1*, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou de l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

§ 2. Le siège statutaire de la société de production éligible détermine la compétence :

1° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue néerlandaise sont traités par la Communauté flamande ;

2° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue française sont traités par la Communauté française ;

3° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue allemande sont traités par la Communauté germanophone ;

4° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont traités respectivement par la Communauté flamande ou par la Communauté française, lorsque celle-ci relève exclusivement d'une des deux Communautés, ou par l'Etat fédéral lorsque la société de production est une institution culturelle fédérale, une personne morale qui en dépend ou qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque la société de production éligible est une société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « *le siège statutaire* » doivent être lus comme « *l'adresse sous laquelle la société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou le principal établissement belge du contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerné est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises* ».

§ 3. L'Etat fédéral, exerce, lorsque l'œuvre éligible visée par l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter/1*, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter/1*, § 2, 1° du même Code, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter/1*, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.



Considérant que conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code, les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral délivrent deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué respecte les conditions et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Considérant qu'en regard aux articles 35, 38 et 39 de la Constitution, il n'appartient pas au législateur fédéral d'attribuer des compétences aux Communautés et Régions par une loi ordinaire ; qu'en regard au principe d'autonomie, l'autorité fédérale ne peut pas, d'une part, imposer d'obligations aux Communautés et Régions et, d'autre part, subordonner l'exercice de ses propres compétences à la coopération des Communautés et des Régions ;

Considérant qu'il appartient par conséquent de donner une base juridique à l'exercice commun des compétences propres des Communautés et de l'Etat fédéral en matière du régime Tax Shelter et que le moyen le plus adéquat consiste en la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant qu'il est en outre primordial que l'interprétation qui est faite de certains termes de la législation soit identique dans les différentes Communautés et au sein de l'Etat fédéral ;

Considérant que lors de l'analyse des dossiers en vue de l'exercice de sa compétence, une partie (une des trois Communautés ou l'Etat fédéral) peut prendre connaissance d'informations qui pourraient être utiles aux autres entités ; qu'il convient par conséquent de créer un lieu d'échange d'informations entre l'Etat fédéral et les Communautés afin d'améliorer et d'harmoniser la gestion des données dans le cadre de l'analyse des dossiers et garantir ainsi un exercice optimal de ses compétences par chacune des entités ;

l'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement Fédéral en la personne du Ministre des Finances, du Ministre, chargé des Institutions Culturelles Fédérales et de la Ministre chargée de la Politique scientifique ;

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne du Ministre-Président et Ministre des Affaires étrangères, de la Culture, du TIC et de la Gestion des Installations ;

la Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française en la personne du Ministre-Président et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Culture, de la Santé, des Médias, et des Droits des Femmes ;

la Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone en la personne de la Ministre la Culture, du Sport, de l'Emploi et des Médias,

ont convenu ce qui suit :

TAX SHELTER
ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération du 19 mars 2020⁵⁸ entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2021⁵⁹.

Vu l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes Institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 ;

Vu l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi programme du 2 août 2002 et modifié par les lois des 22 décembre 2003, 17 mai 2004, 21 décembre 2009, 17 juin 2013, 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017 et 17 juillet 2018, l'article 194 *ter/1* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et l'article 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et modifié par la loi du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis n° 146/2019 du 21 août 2019 de l'Autorité de protection des données ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre audiovisuelle doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie par la Directive « *Télévision sans frontières* » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 ;

Considérant que les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique qui ne répondent pas à la définition de l'œuvre européenne reprise dans la Directive « *Service de Médias Audiovisuels* » du 10 mars 2010 peuvent être agréées par les services compétents de la Communauté concernée ou par l'Etat fédéral comme œuvre éligible à condition de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat ou dans le champ d'application de la convention européenne de coproduction du Conseil de l'Europe ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter/1*, § 2, 1^o, et 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre scénique originale doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre scénique européenne telle que définie à l'article 194 *ter/1* ;

58 Approuvé par :

- le décret de la communauté française du 28 mai 2020, *M.B.*, 8 juin 2020, p. 41637 ;
- la loi du 22 juin 2020, *M.B.*, 30 juin 2020, p. 48530 ;
- le décret de la communauté flamande du 10 juillet 2020, *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55202 ; et
- le décret de la communauté germanophone du 12 octobre 2020, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 20004.

59 Article 8 de l'accord de coopération du 19 mars 2020 :

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.

COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



SECTION XXVII *BIS/1 TER* – MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONTENU ET DE FORME DE LA CONVENTION-CADRE (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 *TER*, § 10)

Article 73^{4/7 ter}. La convention-cadre visée à l'article 194 *ter*, § 10, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être notifiée via le portail prévu à cet effet sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Lors de la notification de la convention-cadre, la société de production éligible doit joindre une attestation prouvant qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre.



SECTION XXVII BIS/1 BIS – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'ATTESTATION
TAX SHELTER (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 7)

Article 73^{4/7 bis}.

Afin d'obtenir l'attestation Tax Shelter visé à l'article 194 ter, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, la société de production éligible doit introduire une demande au moyen du formulaire disponible sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Le formulaire doit contenir les informations et les mentions suivantes :

- 1° les données qui permettent d'identifier l'œuvre éligible ;
- 2° les données qui permettent d'identifier les investisseurs éligibles, le montant de l'investissement des investisseurs éligibles ainsi que les sommes qu'ils ont reçues en vertu de l'article 194 ter, § 6, du même Code ;
- 3° un aperçu du budget total des dépenses pour l'œuvre éligible et le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles qui sont effectivement utilisées pour l'exécution de ce budget ;
- 4° un aperçu des dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter prévue à l'article 194 ter, § 8, du même Code, notamment :
 - a) les données de la comptabilité analytique qui permettent de justifier l'affectation réelle des dépenses ;
 - b) une description détaillée des dépenses sous-jacentes et leur catégorisation à des fins Tax Shelter ;
 - c) le fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent et le numéro de référence utilisé par le fournisseur ;
 - d) la date à laquelle les dépenses ont été effectuées ;
 - e) la qualification des dépenses, afin de vérifier les montants déterminés à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 4^o et 4^{o bis}, du même Code ;
 - f) une allocation des dépenses à un investisseur éligible.

Il peut être demandé par la Cellule Tax Shelter que soient joints à la demande les documents qui sont nécessaires à l'administration pour être à même de vérifier si les conditions d'application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Le modèle du formulaire est déterminé par l'administration compétente du Service public fédéral Finances.

L'attestation Tax Shelter sera délivrée directement à l'investisseur au moyen de la plateforme électronique MyMinfin.

COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion 'd'œuvre éligible'.

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 ter, § 4, 3°, ~~et 194 ter/1, § 5~~, du même Code ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194 ter, § 7, 3°, ~~et 194 ter/1, § 6, et 194 ter/3, § 6~~ du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code ;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des ~~œuvres productions~~ scéniques et des jeux vidéos en tant qu'œuvres éligibles, et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code.

Sous-section VI. – Autorité compétente de l'Etat fédéral

Article 73⁴⁷

§ 1^{er} En application de l'article 194 *ter/2*, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2 Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, ~~ou~~ 194 *ter/1*, § 2, 1^o, ou 194 *ter/3*, § 2, 1^o du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1^o conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, ~~et~~ 194 *ter/1*, § 2, 1^o ~~et~~ 194 *ter/3*, § 2, 1^o du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194 *ter/1*, § 2, 1^o ;

2^o conformément aux articles 194 *ter*, § 7, 3^e, ~~et~~ 194 *ter/1*, § 1^{er} ~~et~~ 194 *ter/3*, § 1^{er} du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle, ~~ou l'œuvre~~ la production scénique ou le jeu vidéo répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, ~~ou~~ à l'article 194 *ter/1*, § 2, 1^o, ou à l'article 194 *ter/3*, § 2, 1^o du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter/1* ~~et~~ 194 *ter/3* du même Code respecte les conditions et le plafond visés ~~aux~~ articles à l'article 194 *ter*, § 4, 3^e, ~~et~~ 194 *ter/1*, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

§ 3 L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter/2* du même Code travaille en étroite collaboration et se concertent de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1^o de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2^o d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3^o de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4 Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter/2* du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1^o la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés ;

2^o la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et la liste des œuvres~~ productions scéniques et la liste des jeux vidéos agréé[s]⁵⁷ en tant qu'œuvres éligibles ;

⁵⁷ L'adjectif devrait être au masculin.

Si la société de production n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu aux alinéas 4 et 5, l'agrément est définitivement retiré.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.~~

~~Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.~~

§ 2. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Ce délai peut être prolongé.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise l'intermédiaire.

§ 3. Les Communautés concernées et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, sont informées d'une suspension ou d'un retrait visé au § 1^{er}.

§ 2.⁵⁵ En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3.⁵⁶ En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{4/3} s'applique *mutatis mutandis* à la nouvelle demande.

Sous-section V. – Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Article 73^{4/6}

Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.

55 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

56 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.



Article 73 ^{4/3}

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. – Durée de l'agrément

Article 73 ^{4/4}

L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 734/2, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 734/2, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-section^[s] ⁵⁴ IV. – Retrait de l'agrément

Article 73 ^{4/5}

§ 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate que l'objet principal et l'activité principale d'une société de production agréée n'est plus le développement et la production d'œuvres éligibles, il peut suspendre l'agrément de la société de production. ~~qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.~~

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut également suspendre l'agrément de la société de production s'il constate une infraction répétée à l'article 194 *ter*, §§ 6, 11 ou 12 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La société de production est informée par écrit de la suspension visée aux alinéas 1^{er} et 2.

La notification visée à l'alinéa 3 comporte les mentions suivantes :

- le motif de la suspension avec une indication des constatations qui ont conduit à la suspension ;
- le délai, qui est d'au moins un mois, dans lequel il doit être remédié à la situation ayant entraîné la suspension.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé lorsque des raisons particulières justifiant une prolongation sont avancées par la société de production.

⁵⁴ Le pluriel est utilisé par erreur dans le texte publié.



- une copie du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité ou, en l'absence de ceux-ci, une prévision du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule *selon le cas* « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;

- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 *ter*, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante : taxshelter@mfin.fed.be via le portail prévu à cet effet.

~~Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :~~

SPP Finances
Administration générale de la Fiscalité
Finance Tower 16R
Boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353
1000 Bruxelles



SECTION XXVII BIS/1. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION ET DES INTERMÉDIAIRES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, LES PRODUCTIONS SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLES 194 TER À 194 TER/3).

Sous-section I^{re}. – Champ d'application

Article 73 ⁴¹

Pour l'application des articles 194 ter à 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. – Demande d'agrément

Article 73 ⁴²

§ 1^{er} La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule selon le cas « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible ;

TAX SHELTER

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION
DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

AR CIR/92

Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

M.B., 31 décembre 2014, p. 107039.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

TEXTE

Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code

M.B., 31 janvier 2017, p.15203.
Erratum, *M.B.*, 26 mars 2018, p. 29514.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017⁵³.

TEXTE

Arrêté royal du 6 novembre 2022 portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194 *ter* à 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

M.B., 23 novembre 2022, p. 84406.
Entrée en vigueur le 3 décembre 2022.

TEXTE

Arrêté royal du 17 juillet 2023 portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

M.B., 26 juillet 2023, p. 62665.
Entrée en vigueur le 5 août 2023.

TEXTE

53 Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.



Article 227

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, ~~ou de l'article~~ 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3, ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 *ter*, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.